|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/350** | | Le 27 mai 2013 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
|  | | |
| Sujet: | **Procès-verbal de la 62ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le procès-verbal approuvé de la 62ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (18-22 mars 2013).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy  
Directeur

**Annexe**: **Procès-verbal de la 62ème réunion du Comité  
du Règlement des radiocommunications**

Distribution:

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| 2 | |
| **Annexe** | |
| **Comité du Règlement des radiocommunications Genève, 18-22 mars 2013** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB13-1/8-F** |
| **8 avril 2013** |
| **Original: anglais** |
| procès-verbal[[1]](#footnote-1)\*  de la   62ème réunion du Comité du règlement des radiocommunications | |
| 18-22 mars 2013 | |

Présents: Membres du RRB  
M. P.K. GARG, Président  
M. S. K. KIBE, Vice-Président   
M. M. BESSI; M. A.R. EBADI; M. Y. ITO;  
M. S. KOFFI; M. A. MAGENTA; M. B. NURMATOV;  
M. V. STRELETS; M. R. L. TERÁN;  
M. M. ŽILINSKAS; Mme J. N. ZOLLER

Secrétaire exécutif du RRB  
 M. F. LEITE, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP, au nom du Directeur du BR

Procès-verbalistes  
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. H. ZHAO, Vice-Secrétaire général de l'UIT  
 M. Y. HENRI, Chef du SSD  
 M. A. MENDEZ, Chef du TSD  
 M. A. MATAS, SSD/SPR  
 M. S. VENKATASUBRAMANIAN, SSD/SSC  
 M. N. VENKATESH, SGD  
 M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général  
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives et adoption de l'ordre du jour | – |
| 3 | Approbation du procès‑verbal de la 61ème réunion | RRB12‑3/13 |
| 4 | Rapport du Directeur du BR | RRB13‑1/1 + Add.1+2 |
| 5 | Examen de projets de Règles de procédure | CCRR/46 + CCRR/47; RRB13‑1/2 |
| 6 | Communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis concernant les brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite YAHSAT-1A à 52,5º E | RRB13‑1/3 + Add.1 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration française concernant des cas de brouillages préjudiciables et délibérés causés aux satellites exploités par EUTELSAT | RRB13‑1/4 |
| 8 | Communication soumise par les Administrations des Pays-Bas, de la Norvège, de la France, de l'Espagne et du Luxembourg concernant les droits additionnels au titre du recouvrement des coûts imposés aux soumissions concernant la bande de fréquences 21,4‑22 GHz | RRB13‑1/5 |
| 9 | Suppression dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence du réseau à satellite PRESAT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RRB13‑1/6 |
| 10 | Rapport du groupe de travail sur les Règles de procédure | RRB12‑1/4(Rév.5) |
| 11 | Dates de la prochaine réunion et des réunions suivantes | **–** |
| 12 | Installations de contrôle international des émissions | **–** |
| 13 | Approbation du résumé des décisions | RRB13‑1/7 |
| 14 | Clôture de la réunion | **–** |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 18 mars 2013 et souhaite la bienvenue aux participants. Il indique qu'il se réjouit à l'idée de collaborer avec tous les participants dans un esprit de coopération et de consensus, suivant en cela l'exemple donné par le Comité et ses Présidents au cours des dernières années. Il fait observer que le Directeur n'est pas en mesure de participer à la réunion actuelle, car il est en convalescence suite à une intervention chirurgicale. Au nom du Comité dans son ensemble, le Président souhaite au Directeur un rétablissement rapide et complet. Le rôle du Directeur en tant que Secrétaire exécutif du Comité sera assumé par le Directeur adjoint pendant la réunion actuelle.

1.2 Le **Vice-Secrétaire général** déclare qu'en l'absence du Secrétaire général, il est heureux d'assister à la première réunion de 2013 tenue par le Comité, qui constitue également la première réunion placée sous la présidence de M. Garg, à qui il souhaite plein succès dans l'exercice de ses fonctions. Il souhaite également au Directeur un prompt et complet rétablissement. L'ordre du jour du Comité porte à la fois sur des questions anciennes et sur des questions nouvelles, qui appelleront un examen approfondi de la part des membres. Le Vice‑Secrétaire général est heureux d'annoncer que le Secrétaire général a envoyé aux administrations des lettres sur certains problèmes, lorsqu'il avait été invité à le faire par le Comité. Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne ces questions délicates. S'agissant de certains cas de brouillages préjudiciables, des négociations fructueuses ont eu lieu entre les parties concernées et le Vice‑Secrétaire général encourage les membres du Comité à faire ce qu'ils peuvent, aux niveaux bilatéral et multilatéral, pour éviter que des cas ne soient soumis au Comité. Sachant que les travaux préparatoires en vue de la CMR-15 ont déjà bien avancé, le Vice‑Secrétaire général exhorte le Comité à ne pas hésiter à échanger ses idées sur la manière d'améliorer ces travaux préparatoires ou à demander l'assistance du Secrétaire général ou son assistance à cet égard.

1.2*bis* Le Président exprime sa gratitude au Vice-Secrétaire général pour ses propos aimables et le remercie de réaffirmer son appui sans faille aux travaux du Comité.

1.3 **M. Magenta** remercie le Vice-Secrétaire général de sa présence, de sa disponibilité et de son appui.

1.4 Le **Directeur adjoint** félicite le Président pour son élection et l'assure du soutien sans faille du Bureau pour le Comité et les travaux qu'il mène.

1.5 Plusieurs membres du Comité félicitent le Président pour son élection et l'assurent de leur confiance et de leur appui dans l'exercice de ses fonctions pendant l'année.

# 2 Contributions tardives et adoption de l'ordre du jour

2.1 Le **Président** indique que cinq contributions tardives ont été soumises par des administrations.

2.2 Il est **décidé** d'examiner les contributions tardives à titre d'information conformément aux points de l'ordre du jour auxquels elles se rapportent.

2.3 Le **Chef du SSD** fait observer que la lettre de l'Administration française figurant dans la contribution tardive que celle‑ci a soumise au Comité à sa 61ème réunion (RRB12‑3/DELAYED/6) aurait dû en principe être examinée à la réunion actuelle, mais qu'elle a été remplacée par le Document RRB13‑1/4, qui a été soumis à temps à la réunion actuelle.

2.4 **M. Magenta** fait remarquer que les questions traitées dans le rapport du Directeur sont portées à l'attention des participants à titre d'information et que l'on peut supposer qu'elles ne doivent pas être traitées en tant que questions de fond, sauf si elles font l'objet de communications soumises à temps par les administrations. En conséquence, si une contribution tardive se rapporte à une question traitée dans le rapport du Directeur qui n'est pas par ailleurs identifiée dans l'ordre du jour en vue d'être examinée quant au fond, est-il certain qu'il convient d'en reporter l'examen à la réunion suivante.

2.5 **M. Bessi** fait valoir que M. Magenta a soulevé une question pertinente. Si un débat de fond est engagé sur des questions figurant dans le rapport du Directeur sur la base de contributions tardives acceptées à titre d'information, le Comité risque de se trouver dans l'obligation de traiter de nombreuses questions qui ne sont pas inscrites à son ordre du jour

2.6 **M. Strelets** souligne que le Comité examinera attentivement toutes les questions traitées dans le rapport du Directeur, et pas seulement celles à propos desquelles les administrations ont soumis des contributions. Le Comité se penchera en particulier sur les questions au sujet desquelles il a pris des décisions par le passé. Dans la mesure où les contributions tardives soumises par les administrations peuvent fournir des renseignements utiles concernant les questions traitées dans le rapport du Directeur, elles devraient être prises en considération à la réunion. **M. Žilinskas, M. Koffi, M. Kibe, M. Ito** et **M. Terán** partagent cet avis.

2.7 **M. Bessi** n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette manière de procéder, mais indique que les contributions tardives devraient faire l'objet d'une décision au cas par cas. Il note que le Comité n'est pas tenu de donner aux contributions tardives la même suite qu'aux contributions soumises à temps.

2.8 Le **Président** propose que le Comité, après avoir examiné le rapport du Directeur, examine en premier lieu les projets de Règles de procédure, nouvelles ou révisées, puis les communications soumises par des administrations, pour les raisons qu'il a avancées à la 61ème réunion du Comité (§ 13.11 du Document RRB12‑3/13 – Procès-verbal de la 61ème réunion du Comité). Le Comité devrait adopter son ordre du jour sur cette base.

2.9 Il en est ainsi **décidé**.

2.10 Le **Président** souligne qu'un texte établi par Mme Zoller au sujet de la Partie C des Règles de procédure, qui porte sur le traitement par le Comité des éléments d'information à diffusion restreinte, sera étudié par le Groupe de travail sur les Règles de procédure.

2.11 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Approbation du procès‑verbal de la 61ème réunion (Document RRB12‑3/13)

3.1 Le procès-verbal de la 61ème réunion (Document RRB12‑3/13) est **approuvé**, sans modification.

3.2 **M. Strelets** insiste sur le fait que le Comité devra garder à l'esprit les décisions qu'il a prises à sa 61ème réunion lorsqu'il s'agira d'examiner les mêmes questions à la réunion actuelle (par exemple sa décision relative aux brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins et l'appel adressé à la France et à la République islamique d'Iran pour que ces Administrations fassent preuve du maximum de bonne volonté et de coopération dans le règlement de leurs problèmes de brouillages préjudiciables).

3.3 Le **Président** partage cet avis et saisit l'occasion qui lui est offerte pour féliciter M. Strelets de la manière remarquable dont il a assuré la présidence du Comité pendant l'année 2012.

# 4 Rapport du Directeur du BR (Document RRB13‑1/1 et Addenda 1 et 2)

4.1 Le **Directeur adjoint** souligne que le rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1 et Addenda 1 et 2) revêt la forme habituelle et que le Chef du SSD et le Chef du TSD présenteront les parties concernant respectivement les systèmes à satellites et les systèmes de Terre.

4.2 A propos du § 4.33 du Document RRB12‑3/13 (Procès-verbal de la 61ème réunion), **M. Strelets** demande si la décision du Comité relative aux brouillages causés à certains réseaux à satellite EUTELSAT a suscité des réactions de la part des Administrations de la France et de la République islamique d'Iran.

4.3 Le **Chef du SSD** note que le § 4.3 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1) traite des brouillages préjudiciables affectant les transmissions via des satellites EUTELSAT situés à 7° E et 13° E notifiés par l'Administration française, en qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite EUTELSAT. La question sera examinée au titre d'un point distinct de l'ordre du jour. Comme indiqué au § 4.4, et ainsi qu'il en était chargé par le Comité, le Bureau a proposé des dates possibles pour la tenue d'une réunion d'une journée à organiser sous l'égide du Bureau avant la réunion actuelle du Comité. Cette réunion n'a pas encore eu lieu, en l'absence de réponse de la part de l'Administration française. Le Chef du SSD attire l'attention sur le § 2 du rapport du Directeur et, en particulier, sur l'Annexe 3, qui traite de la situation actuelle concernant le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. Il fait distribuer des statistiques actualisées englobant le mois de février 2013 et a le plaisir d'annoncer que tous les temps de traitement sont redevenus conformes aux délais réglementaires. Dans les cas où il n'existe aucun délai réglementaire, le Bureau met tout en oeuvre pour améliorer en permanence les temps de traitement. A propos du § 3 du rapport, qui porte sur la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), le Chef du SSD précise que l'Annexe 4 contient une liste des fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC, qui aurait annulé ces fiches, et qui continuent d'être prises en considération. En outre, on trouve dans l'Annexe 4 une liste des fiches de notification de réseaux à satellite qui ont été annulées pour défaut de paiement des factures. Les rapports sur des brouillages préjudiciables ou les infractions au Règlement des radiocommunications font l'objet du § 4 du rapport. Au § 5 du rapport, on trouve des tableaux concernant la suppression des Sections spéciales relatives à des demandes de coordination et des soumissions au titre de l'Article 4 des Appendices 30/30A et de l'Article 6 de l'Appendice 30B pendant la période considérée et, en particulier, les incidences des mesures prises par le Bureau lors de l'application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.

4.4 **Mme Zoller** félicite le Bureaud'avoir fait en sorte que les délais de traitement des fiches de notification relatives aux systèmes à satellites redeviennent conformes aux délais réglementaires.

4.5 Le **Chef du TSD** se réfère au § 2 du rapport du Directeur ainsi qu'à l'Annexe 2 et souligne que le traitement par le Bureau des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre est à jour.

4.6 Le **Directeur adjoint** attire l'attention des participants sur l'Annexe 1 du rapport du Directeur, qui contient un résumé des mesures prises depuis la 61ème réunion du Comité. En dépit d'une charge de travail importante, le Bureau respecte les délais réglementaires pour le traitement de toutes les fiches de notification. Ces résultats satisfaisants dépendent des ressources disponibles et le Directeur adjoint espère que le Conseil de l'UIT affectera le même niveau de financement au Bureau pour l'exercice biennal à venir.

4.7 Le **Président** remercie le Bureau ainsi que le Directeur pour le travail qu'ils ont accompli et les félicite en particulier pour le traitement de toutes les fiches de notification conformément aux délais réglementaires. Il salue également les efforts déployés par le Bureau pour organiser une réunion entre l'Administration française et l'Administration de la République islamique d'Iran. Il souligne que les activités menées par le Bureau pour gérer le spectre des fréquences radioélectriques sont d'une importance vitale et exprime l'espoir que le Conseil allouera des ressources suffisantes au Bureau, pour garantir que ces activités essentielles pourront se poursuivre de manière satisfaisante.

4.8 **M. Strelets** indique que le Directeur adjoint a soulevé une question importante concernant les ressources du Bureau. Le nombre de cas de brouillages préjudiciables est en augmentation et un nombre considérable de fiches de notification relatives aux systèmes de Terre doit être traité. Il est dans l'intérêt de toutes les administrations que le Bureau travaille de manière efficace et dispose de suffisamment de ressources pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui sont les siennes. Il conviendrait peut-être qu'un représentant du Comité assiste à la session du Conseil et exhorte ce dernier à allouer des ressources suffisantes au Secteur des radiocommunications.

4.9 **Mme Zoller** indique qu'à son sens, il n'appartient pas au Comité d'envoyer un représentant du Comité à la session du Conseil. De plus, une telle mesure serait source de dépenses supplémentaires pour l'Union. Si cela est absolument nécessaire, le Comité pourrait soumettre une contribution au Conseil. En général, le Comité reçoit des instructions de la part du Conseil, d'une CMR ou de la Conférence de plénipotentiaires, plutôt que l'inverse.

Coopération en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux transmissions par satellite

4.10 Le **Chef du SSD** explique que le nombre de cas de brouillages préjudiciables pour lesquels il est demandé au Bureau d'apporter son assistance est en augmentation. Les types de mesures que prend le Bureau pour contribuer à résoudre ces cas de brouillages sont énumérés au § 6 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1). En particulier, comme indiqué au § 6.2, le Bureau procède actuellement à l'élaboration de mémorandums de coopération avec les administrations disposant des moyens de contrôle de l'utilisation des bandes de fréquences attribuées aux services par satellite, afin d'aider le Bureau à effectuer des mesures relatives aux cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration demande l'assistance du BR. Un mémorandum de coopération a d'ores et déjà été signé par l'UIT et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant les cas de brouillages relatifs au système mondial de navigation par satellite (GNSS) à bord d'aéronefs civils. D'autres contacts ont également été noués avec des organisations telles que la Satellite Industry Association (SIA), l'Association européenne des opérateurs de satellites (ESOA) et le Global VSAT Forum (GVF), en vue d'obtenir une assistance pour la fourniture de renseignements sur le contrôle par satellite et la détermination des sources de brouillages préjudiciables. Comme indiqué au § 6.3 du rapport, cette approche devrait permettre au Bureau d'obtenir des sources d'information indépendantes sur l'origine des brouillages préjudiciables, en facilitant l'application des mesures réglementaires prévues au titre de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. La réaction des administrations et des organisations a été positive et les mesures prévues sont conformes à la Constitution et la Convention de l'UIT.

4.11 Le **Président** se félicite des mesures que prend le Bureau pour faciliter l'identification rapide des sources de brouillages préjudiciables.

4.12 **Mme Zoller** rappelle que le Comité, dans son rapport à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), avait été d'avis que les résultats du contrôle des émissions obtenus par des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesures et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituaient une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables. En outre, dans son rapport à la CMR-12 au titre de la Résolution 80, le Comité avait noté que le contrôle des émissions nécessiterait des ressources considérables. L'oratrice demande quelle est la teneur des mémorandums de coopération et quelles dispositions financières sont en place.

4.13 Le **Chef du SSD** explique que toutes les administrations disposant de stations de contrôle international des émissions seront invitées à envisager de conclure des mémorandums de coopération avec l'UIT. Le type de coopération et les modalités détaillées de l'enregistrement des stations de contrôle font l'objet de la Recommandation UIT-R SM.1139. L'objectif d'un mémorandum de coopération est d'aider le Bureau à assurer la gestion efficace des ressources orbites/spectre, et notamment la suppression des brouillages préjudiciables. Les aspects financiers peuvent encore faire l'objet de discussions.

4.14 Le **Directeur adjoint** ajoute que, conformément au point 1*b) du charge le Conseil* de laRésolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, toute activité du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout mémorandum d'accord doit se faire sur la base du recouvrement des coûts. Le Bureau continue d'étudier la manière dont les mémorandums de coopération seront financés.

4.15 **M. Bessi** souligne que les aspects juridiques des mémorandums de coopération ne lui posent aucun problème, mais qu'au besoin, le Conseil pourrait en approuver la validité. Il se félicite de l'approche et encourage le Bureau à poursuivre sa coopération avec les administrations, afin de renforcer le contrôle international des émissions. Avant de prendre une décision, le Bureau devrait avoir recours à plusieurs sources d'information (et non pas à une seule source), afin de localiser l'origine des brouillages préjudiciables.

4.16 **M. Strelets** fait valoir que le travail complexe sur le plan technique qu'effectue le Bureau nécessite la coopération des administrations et des opérateurs. Il est favorable à l'approche adoptée pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, mais demande, à propos du § 6.2 du rapport du Directeur, pourquoi le mémorandum de coopération avec l'OACI se limite au système mondial de navigation par satellite (GNSS).

4.17 Le **Chef du SSD** explique que le mémorandum de coopération avec l'OACI est le premier à avoir été signé par l'UIT, que les signaux du GNSS sont essentiels pour la sécurité de la vie humaine et qu'un cas de brouillage préjudiciable causé à ces signaux a été recensé. L'UIT espère tirer parti de l'expérience acquise dans l'application de ce premier mémorandum de coopération, non seulement pour conclure des mémorandums de coopération avec d'autres organisations, mais aussi pour examiner et développer la coopération avec l'OACI. Le Chef du SSD propose de remettre aux membres du Comité des copies du mémorandum de coopération conclu avec l'OACI ainsi que de projets de mémorandums de coopération actuellement à l'étude.

4.18 Le **Président** estime qu'il serait utile que le Comité ait connaissance de ces textes.

4.19 **M. Koffi** félicite le Bureau d'être allé de l'avant en élaborant des mémorandums de coopération avec différentes entités et indique que le Comité devrait encourager le Bureau à poursuivre dans cette voie.

4.20 **M. Ebadi** précise que la notion de contrôle des émissions ne lui pose aucun problème. En effet, le Comité a porté cette idée à l'attention de la CMR-12. Néanmoins, il souligne qu'il faut obtenir des informations auprès de deux ou trois sources de contrôle. Aucune décision ne peut être prise sur la base d'informations provenant d'une seule source.

4.21 Le **Président** pense lui aussi qu'il faut disposer d'au moins deux sources d'informations de contrôle des émissions pour veiller à ce que les résultats soient objectifs et impartiaux.

4.22 **M. Strelets** considère que pour faire en sorte que les résultats du contrôle des émissions soient valables, il convient que les systèmes de contrôle emploient des techniques et des technologies de mesure généralement acceptées. Il est favorable au recours au contrôle des émissions pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables et pense lui aussi que plusieurs sources d'information sont nécessaires comme base des décisions. Cependant, accroître le recours au contrôle des émissions pour appuyer la mise en oeuvre, par exemple, du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications aurait des conséquences à long terme et doit en conséquence faire l'objet d'un examen approfondi.

4.23 **Mme Zoller** explique que, selon son interprétation, le § 6 du rapport du Directeur se rapporte au contrôle des émissions pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables. Elle ne pense pas que le Bureau projette d'utiliser un contrôle de ce type pour appuyer la mise en oeuvre du numéro 13.6 ou d'autres dispositions. Cependant, M. Strelets a soulevé une question importante. Il sera nécessaire d'examiner de manière détaillée le recours au contrôle des émissions à d'autres fins que pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables avant de pouvoir prendre une décision.

4.24 Le **Directeur adjoint** confirme que le § 6 du rapport du Directeur concerne exclusivement le contrôle des émissions dans le contexte de la solution des problèmes de brouillages préjudiciables.

4.25 **M. Magenta** est d'avis que les résultats provenant de deux systèmes de contrôle des émissions pourraient être considérés comme suffisants pour garantir l'impartialité, compte tenu des coûts en question et des quelques entités disposant de moyens pour fournir des services de contrôle des émissions.

4.26 Le Comité **approuve** la conclusion suivante concernant le § 6 du rapport du Directeur:

«Pour ce qui est du § 6 du rapport du Directeur, le Comité a rappelé que, dans son rapport à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le RRB avait considéré que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesures et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituaient une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables et a pris note avec satisfaction des activités menées par le Bureau dans ce domaine. Le Comité a estimé qu'il faudrait examiner de manière approfondie les procédures applicables à l'utilisation de stations de contrôle des émissions reconnues pour aider le Bureau à effectuer des mesures relatives aux cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration demande l'assistance du Bureau et qu'il serait souhaitable de disposer de mesures provenant de plusieurs sources. En outre, le Comité a relevé qu'il était nécessaire que le Conseil évalue les incidences (par exemple financières) que pourraient avoir la conclusion de mémorandums de coopération avec les administrations disposant de telles installations de contrôle des émissions.»

Cas particuliers de brouillages préjudiciables – Cuba et Etats-Unis

4.27 Le **Chef du TSD** indique que le § 4.2.1 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1) fait état de cas de brouillages préjudiciables causés par les Etats-Unis au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) en ondes métriques/décimétriques de Cuba. D'autres renseignements sont donnés dans l'Addendum 2 au Document RRB13‑1/1, qui contient une copie d'une communication dans laquelle l'Administration cubaine demande que soit appliqué le numéro 140 de la Convention de l'UIT et insiste sur la nécessité de tenir compte de la décision prise par la CMR‑07 à sa 9ème séance plénière, concernant une station de radiodiffusion fonctionnant à bord d'un aéronef et émettant uniquement en direction du territoire d'une autre administration sans l'accord de celle-ci.

Le Secrétaire général de l'UIT a envoyé au Président des Etats-Unis une lettre en date du 13 février 2013, dans laquelle il prie instamment le Gouvernement de ce pays d'examiner le problème, en vue de le résoudre dans les meilleurs délais.

4.28 **M. Žilinskas** se déclare satisfait de constater que le Secrétaire général a adressé une lettre au Président des Etats-Unis et espère qu'une réponse sera reçue. Il semble que le Comité ne puisse rien faire d'autre au stade actuel.

4.29 Le **Président** dit qu'il est convaincu que tous les membres du Comité souhaiteront exprimer leur reconnaissance au Secrétaire général pour l'initiative qu'il a prise. Il a bon espoir que la lettre aboutira à des résultats positifs.

4.30 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes concernant le cas de brouillages préjudiciables Cuba/Etats-Unis:

«A propos du § 4.2.1 du rapport du Directeur et de l'Addendum 2 à ce rapport, le Comité a noté avec satisfaction que, ainsi qu'il l'avait demandé à sa 60ème réunion, une lettre avait été envoyée par le Secrétaire général de l'UIT au Président des Etats-Unis d'Amérique en février 2013. En outre, le Comité a noté avec regret que les brouillages préjudiciables causés à certains services de radiodiffusion de Cuba se poursuivaient. Le Comité a invité l'Administration des Etats-Unis d'Amérique et l'Administration cubaine à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème.»

Cas particuliers de brouillages préjudiciables – Italie et pays voisins

4.31 **M. Strelets**, à propos du § 4.33 du Document RRB12‑3/13 (Procès-verbal de la 61ème réunion), demande comment l'Administration italienne a réagi à la décision prise par le Comité à sa 61ème réunion.

4.32 Le **Chef du TSD** explique que les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux pays voisins font l'objet du § 4.2.2 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1), et que le Document RRB13‑1/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Croatie fournit une mise à jour de la situation concernant la Croatie, situation qui est considérée comme «étant de plus en plus préoccupante». Le Bureau a également reçu une lettre dans laquelle l'Administration de Malte fait mention de renseignements publics sur l'utilisation actuelle et prévue de certains canaux par l'Italie et exprime ses préoccupations concernant le règlement des problèmes de brouillages préjudiciables.

4.33 **M. Žilinskas** regrette qu'aucune réponse n'ait été reçue de l'Administration italienne, malgré les assurances données par l'Italie à la CMR-12 selon lesquelles elle fournirait une feuille de route des mesures qui seraient prises pour supprimer les brouillages.

4.34 **M. Strelets** fait valoir que les brouillages préjudiciables causés par l'Italie, même s'ils ne sont pas délibérés, ont des conséquences négatives sur le plan économique pour les pays voisins. Ces pays pourraient peut‑être demander des dommages et intérêts par l'intermédiaire d'un tribunal économique. Le Comité a pris une décision constructive à sa 61ème réunion, mais aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Italie. Le Comité devrait à tout le moins fixer une date limite pour que l'Italie fournisse une feuille de route sur les mesures qu'elle prendra.

4.35 Le **Président** suggère que le Directeur prenne des mesures appropriées pour contribuer à résoudre le problème, notamment en mettant à nouveau en oeuvre la décision prise par le Comité à sa 61ème réunion et, le cas échéant, en organisant des réunions avec toutes les administrations concernées.

4.36 **M. Ebadi** souligne que le Directeur a effectué de nombreuses démarches pour s'efforcer de résoudre le problème. Le Comité pourrait peut-être demander au Secrétaire général de soumettre le problème au Conseil.

4.37 **M. Bessi** partage l'avis du Président et de M. Strelets. Il propose d'inviter le Conseiller juridique de l'UIT à mettre en évidence les options juridiques susceptibles d'être employées pour traiter le cas dans lequel une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification de l'Accord régional GE06, exerce ses droits, mais ne respecte pas ses obligations au titre dudit Accord. Les résultats de cette étude devraient être communiqués au Comité à sa 63ème réunion.

4.38 **Mme Zoller** rappelle que le Comité avait demandé avant la CMR-12 qu'une étude analogue soit effectuée et avait présenté les résultats de cette étude dans son rapport à la Conférence au titre de la Résolution 80. En définitive, le Comité avait conclu qu'aux termes des dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications, de la Constitution et de la Convention, il n'entre pas dans les prérogatives du Comité ou du Bureau de suspendre le traitement d'assignations appartenant à une administration qui revendique son droit à une protection internationale et à une protection contre les brouillages préjudiciables, mais ne s'acquitte pas de ses obligations.

4.39 **M. Žilinskas** souscrit aux vues de Mme Zoller. Le cas de brouillage préjudiciable causé par l'Italie aux pays voisins existe depuis longtemps. D'après des renseignements présentés antérieurement au Comité, l'Italie n'a ratifié ni l'Accord GE06, ni l'Accord GE84, de sorte qu'elle n'est pas tenue de se conformer auxdits Accords. L'orateur est favorable à l'approche proposée par M. Strelets, qui semble être la seule solution qui s'offre au Comité. Le Secrétaire général, à la demande du Comité, a écrit au Gouvernement italien et a même rencontré des représentants du gouvernement. Les réactions ont été positives, mais l'Italie n'a pas fourni les résultats escomptés. Le Comité devrait confirmer à nouveau la décision qu'il a prise antérieurement et obtenir une réponse de l'Italie. Le problème pourrait être soumis au Conseil, mais l'orateur est moins optimiste que le Président quant à l'utilité de cette approche. D'après la lettre de la Croatie (Document RRB13‑1/DELAYED/1), l'Italie cause des brouillages préjudiciables à des stations de radiodiffusion croates. L'Italie a fourni certaines explications concernant la radiodiffusion télévisuelle, mais n'a donné absolument aucune précision concernant la radiodiffusion MF, ce qui ne laisse entrevoir aucun espoir d'amélioration.

4.40 Le **Chef du TSD** fait observer que l'Italie exerce ses droits au titre des Accords GE06 et GE84 et réagit à la publication de modifications par les pays voisins.

4.41 **M. Strelets** craint que le problème des brouillages préjudiciables persistants causés par l'Italie aux pays voisins, en dépit de tous les efforts déployés par le Comité et la CMR-12, ne sape la confiance des administrations à l'égard de l'UIT et du Comité. Jusqu'à présent, l'Italie s'est contentée de faire des promesses, qui n'ont été accompagnées d'aucune activité concrète. Le problème a été soulevé lors de la CMR‑12, mais l'Italie n'a pas appliqué la décision de cette Conférence. Le problème devrait être porté à l'attention du Conseil et, au besoin, de la CMR-15.

4.42 **M. Bessi** rappelle que l'avis du Conseiller juridique figurant dans l'Annexe 6 du Document RRB09-2/4 (Rapport du Directeur à la 51ème réunion) portait essentiellement sur des Règles de procédure relatives au non-respect des Accords régionaux. Dans le cadre des travaux préparatoires en vue de la CMR-12, le Comité était arrivé à la conclusion que rien ne justifiait, dans le Règlement des radiocommunications, une suspension du traitement des fiches de notification d'une administration. Le cas considéré ne se rapporte pas à une Règle de procédure. Il s'agit de savoir comment amener l'Italie à respecter les droits d'autres administrations en vertu de la Constitution, de la Convention et des accords régionaux, alors même que ce pays insiste sur ses propres droits au titre desdits instruments.

4.43 Le **Président** informe le Comité que le Directeur adjoint s'est mis en rapport avec le Conseiller juridique et que celui-ci est prêt à rendre un avis juridique, étant entendu que le Comité formule une question précise.

4.44 **M. Nurmatov** rappelle qu'à la 61ème réunion du Comité, il avait été question d'associer l'Union européenne.

4.45 Le **Président** fait observer que, si le Comité charge le Directeur de prendre des mesures appropriées, le Directeur pourra alors se mettre en rapport avec l'Union européenne, s'il le juge bon.

4.46 **M. Bessi** suggère que la question à poser au Conseiller juridique soit mentionnée dans la décision du Comité.

4.47 En réponse à une question de **M. Žilinskas**, le **Chef du** **TSD** confirme que tous les rapports soumis par les administrations affectées par des brouillages préjudiciables causés par l'Italie sont placés sur le site web spécialement créé à cet effet.

4.48 Le **Directeur adjoint** annonce qu'il vient d'être informé que le Secrétaire général avait reçu du Ministère italien du développement économique une lettre indiquant que les travaux concernant le problème des brouillages se poursuivaient à titre prioritaire et que des innovations juridiques propres à créer des conditions mutuellement satisfaisantes avec la Slovénie avaient été introduites récemment en Italie.

4.49 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes concernant les brouillages causés par l'Italie aux pays voisins:

«S'agissant du § 4.2.2 du rapport du Directeur, et compte tenu des renseignements fournis dans le Document RRB13-1/DELAYED/1, le Comité a noté avec regret que des brouillages préjudiciables continuaient d'être causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins. A ce propos, le Comité a rappelé la décision qu'il avait prise à sa 61ème réunion, en vertu de laquelle il avait chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications:

«a) d'écrire une lettre à l'Administration italienne pour demander à cette Administration de décrire en détail les mesures qu'elle a prises depuis la CMR-12 et de fournir une feuille de route sur les mesures futures qui seront prises pour éliminer ces brouillages;

b) d'envoyer la réponse de l'Administration italienne aux administrations affectées, en demandant à ces dernières de donner leurs points de vue;

c) de soumettre un résumé de tous les documents pertinents fournis par l'Administration italienne et les réponses des administrations affectées à la prochaine réunion du RRB pour que le Comité décide des mesures futures à prendre.»

Le Comité a noté que le Directeur avait donné suite à ces décisions. Toutefois, aucune réponse n'a été reçue de la part de l'Administration italienne concernant le point a) ci-dessus. Le Comité a jugé cette question très préoccupante.

Le Comité a décidé de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre des mesures appropriées pour contribuer à résoudre le problème, notamment en mettant à nouveau en oeuvre les décisions du Comité à sa 61ème réunion et, le cas échéant, en organisant des réunions avec les autorités compétentes de toutes les administrations concernées.

De plus, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de demander qu'une étude spéciale soit effectuée par le Conseiller juridique de l'UIT, en vue de mettre en évidence les éventuelles options juridiques permettant de traiter le cas dans lequel une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification de l'Accord régional GE06, exerce ses droits, mais ne respecte pas ses obligations au titre dudit Accord. Les résultats de cette étude devraient être communiqués à la 63ème réunion du Comité.»

Cas particuliers de brouillages préjudiciables – Brouillages signalés par la République populaire démocratique de Corée

4.50 Le **Chef du TSD** indique qu'un nouveau cas de brouillages préjudiciables est soumis au Comité au § 4.2.3 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1), concernant des brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée. L'Administration de la République populaire démocratique de Corée signale que des brouillages préjudiciables sont causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle à 186 MHz, 194 MHz, 210 MHz et 218 MHz par des stations de télévision analogique de grande puissance situées en République de Corée. Le Bureau a transmis les renseignements à l'Administration de la République de Corée et n'a reçu aucun accusé de réception écrit de ces renseignements. Toutefois, un mois environ avant la réunion actuelle du Comité, un représentant de la Mission permanente de la République de Corée s'est rendu au Bureau pour étudier l'affaire et a demandé que cette présence soit considérée comme un accusé de réception des renseignements en question. Dans l'Addendum 1 au Document RRB13‑1/1, il est pris note de la demande de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée, qui souhaite que l'affaire soit soumise au Comité. Cet Addendum contient également un résumé de l'affaire ainsi qu'une analyse par le Bureau des renseignements disponibles. Le Bureau a conclu qu'aucune des assignations inscrites pour l'Administration de la République de Corée ne correspondait à l'emplacement des sources de brouillages préjudiciables signalées. Le Bureau a effectué un calcul hypothétique pour estimer la puissance rayonnée nécessaire pour produire le niveau du signal brouilleur signalé et est arrivé à la conclusion que la puissance rayonnée des émissions brouilleuses semblerait être supérieure, de plusieurs ordres de grandeur, à la puissance rayonnée normale des stations de télévision. Le Chef du TSD relève que la République de Corée est passée à la radiodiffusion télévisuelle numérique avant la fin de 2012 et que les émissions de radiodiffusion télévisuelle analogique ont cessé dans ce pays.

4.51 **M. Bessi** fait observer qu'il n'est pas certain que le Comité dispose de suffisamment de renseignements pour traiter le dossier.

4.52 **M. Žilinskas** indique, à propos de l'Addendum 1 au Document RRB13‑1/1, que les résultats calculés par le Bureau paraissent incroyables. Il ignorait qu'une antenne de télévision pouvait émettre à des puissances aussi élevées (90 dBW) et demande s'il se peut qu'il y ait un effet saisonnier sur les conditions de propagation.

4.53 Le **Président** explique que des phénomènes de conduits radioélectriques se produisent à certaines époques de l'année et que les signaux de télévision peuvent se propager sur des distances beaucoup plus grandes que celles normalement prévues.

4.54 Le **Chef du TSD** souligne que le Bureau n'a pas pris en considération les conditions de propagation et, en particulier, les phénomènes de conduits radioélectriques, bien que dans des cas exceptionnels ceux-ci puissent avoir pour conséquence un signal de plus forte intensité que prévu. Le Bureau n'a effectué ces calculs que sur la base des renseignements fournis par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée et des assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. En formulant les hypothèses indiquées au § 3.2 de l'Addendum 1 au Document RRB13‑1/1, le Bureau a calculé les signaux hypothétiques qui auraient dû être émis pour créer les brouillages signalés par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée. Comme l'a souligné M. Žilinskas, les valeurs calculées sont extrêmement élevées. Théoriquement, la République de Corée ne met plus en oeuvre la radiodiffusion télévisuelle analogique.

4.55 **M. Ebadi** relève que les stations concernées sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. A son sens, il convient de respecter l'article 45 de la Constitution et d'appliquer les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, en particulier le numéro 15.2, qui dispose que «les stations d'émission sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant», ainsi que le numéro 13.2, qui fait mention de l'assistance à fournir pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables. L'orateur fait observer que le Comité n'a reçu aucun renseignement de la part de l'Administration de la République de Corée.

4.56 **M. Magenta** indique qu'il n'a jamais eu connaissance d'émissions de si grande puissance en provenance d'une antenne de radiodiffusion télévisuelle telles que celles indiquées dans les calculs du Bureau. Il se peut qu'une antenne directive émette à une telle puissance, mais le Bureau n'a pas examiné ce cas. Le manque de renseignements fait qu'il est impossible de comprendre ce qui se passe.

4.57 **M. Žilinskas** souscrit aux vues de M. Ebadi. Plusieurs questions restent sans réponse. Les brouillages sont-ils continus ou sporadiques? Ont-ils lieu lorsqu'il est probable qu'un phénomène de conduit va se produire? Les brouillages préjudiciables sont-ils délibérés? Les renseignements présentés sont contradictoires; la République de Corée est passée à la radiodiffusion numérique, mais l'Administration de la République populaire démocratique de Corée signale des brouillages préjudiciables causés par des signaux analogiques. D'après les renseignements tirés du Fichier de référence, les assignations inscrites par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée utilisent une puissance plus faible que celle inscrite par l'Administration de la République de Corée.

4.58 **M. Bessi** fait observer que les fréquences inscrites par la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée se trouvent dans les bandes non planifiées et qu'en conséquence, elles sont régies par l'Article 8 du Règlement des radiocommunications. De ce fait, aux termes du numéro 8.3, les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable ont droit à une reconnaissance internationale, et les autres administrations doivent en tenir compte afin d'éviter les brouillages préjudiciables. D'après les renseignements tirés du Fichier de référence, la date de notification des assignations inscrites par l'Administration de la République populaire démocratique de Corée est 1991, alors que la date de notification de certaines des assignations inscrites par l'Administration de la République de Corée remonte à 1989. Aucune date n'est fournie pour plusieurs des assignations inscrites par l'Administration de la République de Corée. L'orateur suggère que le Bureau précise quelles assignations ont droit à une protection contre les brouillages préjudiciables.

4.59 Le **Chef du TSD** explique que les dates qui ne sont pas indiquées sont antérieures à 1989. La base de données a été informatisée en 1989, et les dates antérieures n'ont pas été insérées. La date de notification inscrite dans le Fichier de référence n'établit pas de priorité, même si les assignations existantes doivent être prises en considération au moment de la notification. Les assignations des deux administrations bénéficient d'une reconnaissance internationale et devraient être protégées contre les brouillages préjudiciables. L'Administration de la République populaire démocratique de Corée s'est plainte que le niveau du signal en provenance de la République de Corée affectait ses assignations, mais n'a pas fait état de la priorité découlant de la date d'inscription dans le Fichier de référence.

4.60 **M. Strelets** se rallie au point de vue de M. Ebadi. Les émissions en provenance de la République de Corée ne devraient pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de la République populaire démocratique de Corée fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications. Il semble que les brouillages existent depuis longtemps et le Comité devrait faire preuve de cohérence dans l'approche qu'il adopte, en traitant le cas comme il traite d'autres cas de ce type.

4.61 **M. Žilinskas** suggère d'ajouter une référence au numéro 23.3 du Règlement des radiocommunications si le Comité adopte une décision fondée sur les commentaires formulés par M. Ebadi, étant donné que cette disposition stipule que la puissance des stations de radiodiffusion «ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré».

4.62 De l'avis de **M. Ito**, étant donné les relations délicates entre les deux pays, le Comité ne devrait pas tirer de conclusions en se fondant sur des renseignements émanant d'une seule partie. Le Bureau devrait fournir une assistance pour l'examen de la question et les deux administrations devraient faire preuve d'entraide et coopérer pour résoudre le problème.

4.63 **M. Bessi** pense lui aussi que le problème est délicat. L'affaire est portée à l'attention du Comité pour la première fois et le Comité devrait attendre une réponse de l'autre partie avant de prendre une décision.

4.64 **M. Magenta** souscrit au point de vue de M. Bessi. Le Comité ne dispose pas de suffisamment de renseignements comme base pour prendre une décision.

4.65 **M. Ito** appuie lui aussi M. Bessi. La décision du Comité doit reposer sur des faits et le Bureau devrait s'efforcer d'obtenir une réponse de la République de Corée.

4.66 **M. Terán** appuie M. Ito et M. Bessi. Si le problème remonte à une quinzaine d'années, il se demande pourquoi il a été signalé pour la première fois en 2011 et n'est porté à l'attention du Comité qu'à présent.

4.67 **M. Strelets** considère que le Bureau a agi correctement, mais que les efforts qu'il a déployés n'ont abouti à rien, étant donné que l'Administration de la République de Corée n'a pas répondu. C'est probablement pour cette raison que l'Administration de la République populaire démocratique de Corée a demandé que l'affaire soit soumise au Comité.

4.68 Le **Chef du TSD** informe le Comité que le Bureau a envoyé cinq lettres à l'Administration de la République de Corée, en faisant mention des dispositions pertinentes, mais qu'aucune réponse à ces lettres n'a été reçue.

4.69 Le **Président** invite M. Ebadi à rédiger les conclusions du Comité sur cette affaire. **M. Ebadi** précise que, ce faisant, il consultera les membres du Comité ayant exprimé des points de vue sur la question.

4.70 Le **Chef du TSD** explique que le Bureau s'efforcera de clarifier les données techniques, en particulier la puissance de sortie et l'emplacement géographique des stations à l'origine des brouillages.

4.71 Compte tenu de ce qui précède, le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée le § 4.2.3 du rapport du Directeur (Document RRB13-1/1 et Addendum 1 au Document RRB13-1/1) concernant la demande d'assistance de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée. Le Comité a été informé du fait que:

• l'Administration de la République populaire démocratique de Corée a signalé que des brouillages préjudiciables étaient causés à ses stations de radiodiffusion télévisuelle à 186 MHz, 194 MHz, 210 MHz et 218 MHz par des stations de télévision analogique de grande puissance situées en République de Corée et a demandé l'assistance du Bureau;

• les stations de radiodiffusion télévisuelle analogique de l'Administration de la République populaire démocratique de Corée à 186 MHz, 194 MHz, 210 MHz et 218 MHz sont dûment inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences de l'UIT avec des conclusions favorables, de sorte que, conformément au numéro 8.3 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, elles ont droit à une reconnaissance internationale afin d'éviter les brouillages préjudiciables;

• le Bureau a transmis tous les rapports de brouillages préjudiciables à l'Administration de la République de Corée, mais n'a reçu aucune réponse. Cependant, un représentant de la Mission permanente de la République de Corée s'est rendu au Bureau et a accusé réception des rapports de brouillages préjudiciables;

• les dispositions des numéros 23.3 et 15.2 du Règlement des radiocommunications sont applicables en l'espèce.

Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'aider les administrations concernées à étudier le problème et a exhorté les Administrations de la République populaire démocratique de Corée ainsi que de la République de Corée à faire preuve de bonne volonté mutuelle et à coopérer en vue de résoudre en priorité ce problème.»

4.72 Il est **pris note** du Document RRB13‑1/1, ainsi que des Addenda 1 et 2.

# 5 Examen de projets de Règles de procédure (Lettres circulaires CCRR/46 et CCRR/47; Document RRB13‑1/2)

Projets de Règles sur les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (Partie C des Règles de procédure) (Lettre circulaire CCRR/46; Document RRB 13-1/2)

5.1 Le **Directeur adjoint** présente les projets de Règles de procédure révisées reproduites dans la Lettre circulaire CCRR/46, ainsi que les commentaires envoyés par les Administrations de l'Arménie, de l'Ouzbékistan et de la République islamique d'Iran figurant respectivement dans les Annexes 1, 3 et 7 du Document RRB13‑1/2. Les modifications proposées dans la Lettre circulaire CCRR/46 visent essentiellement à tenir compte du nouveau processus mis en place pour permettre au Comité d'approuver son procès-verbal dans l'intervalle entre les réunions, comme indiqué à la 60ème réunion du Comité, de façon à rendre la procédure conforme aux dispositions de l'Article 13 du Règlement des radiocommunications. La nouvelle procédure a été mise en oeuvre à titre d'essai après la 60ème réunion du Comité et le succès de sa mise en oeuvre dépend en grande partie de l'existence d'un intervalle suffisant entre les réunions. L'Arménie est favorable aux modifications proposées, l'Ouzbékistan propose d'apporter quelques modifications de forme et la République islamique propose d'apporter des modifications portant davantage sur le fond.

5.2 Le **Président** fait observer que les modifications proposées par le Bureau rendent compte des conclusions auxquelles le Comité est parvenu à l'issue de débats prolongés à sa 60ème réunion.

5.3 Le **Directeur adjoint** souligne que la première modification proposée dans la Lettre circulaire CCRR/46, sur la base de la nouvelle procédure, vise à supprimer le § 1.4 *a)* de la Partie C, en renumérotant en conséquence les sous‑paragraphes suivants, afin que «l'approbation du procès‑verbal de la réunion précédente du Comité» ne constitue plus un point permanent de l'ordre du jour d'une réunion du Comité.

5.4 **M. Strelets** estime que la proposition de la République islamique d'Iran visant à maintenir le § 1.4 *a)* soulève plutôt la question de savoir si le procès-verbal approuvé par le Comité dans l'intervalle entre les réunions doit être considéré comme approuvé à titre provisoire ou définitif. En tout état de cause, la proposition de la République islamique d'Iran visant à maintenir le § 1.4 *a)* est en contradiction avec les propositions de la République islamique d'Iran concernant le § 1.10. De l'avis de l'orateur, il convient de supprimer le § 1.4 *a)*.

5.5 Selon **M. Ebadi,** les discussions du Comité à sa 60ème réunion procédaient essentiellement de la nécessité, pour le Comité, de se conformer au numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications, dont l'élément le plus important est l'obligation de communiquer le «procès‑verbal approuvé» d'une réunion, «normalement … au moins un mois avant le début de la réunion suivante aux administrations dans une lettre circulaire». De l'avis de l'orateur, la question de savoir si ce procès-verbal approuvé l'est à titre «définitif» ou «provisoire» est de moindre importance.

5.6 Le **Président** note que le numéro 13.18 fait mention du «procès-verbal approuvé», et non pas du «procès-verbal approuvé à titre provisoire».

5.7 **M. Bessi** considère que les modifications proposées dans la Lettre circulaire CCRR/46 reflètent les résultats des discussions du Comité à sa 60ème réunion. Il craint que la manière d'aborder la question proposée par M. Ebadi ne constitue un retour à la pratique à laquelle le Comité s'efforce de mettre fin.

5.8 **M. Ebadi** estime que sa manière d'envisager le problème ne constitue pas un retour à une pratique antérieure. Le point le plus important est que le procès-verbal doit être diffusé un mois avant la réunion suivante, mais cela ne signifie pas que l'approbation définitive ne pourra pas avoir lieu lors de cette réunion. Le mot «normalement» employé au numéro 13.18 offre au Comité toute la marge de manoeuvre dont il peut avoir besoin.

5.9 **M. Strelets** est d'avis que la proposition de la République islamique d'Iran visant à maintenir le § 1.4 *a)* est incompatible avec la nouvelle procédure approuvée par le Comité à sa 60ème réunion. Cette nouvelle procédure n'a pas encore été mise en oeuvre dans son intégralité, étant donné que la Règle de procédure révisée n'est pas encore en vigueur. Le procès-verbal est établi pour information et n'a aucune valeur juridique, étant donné que les décisions prises par le Comité sont présentées dans un document distinct, à savoir le résumé des décisions. Le procès‑verbal reflète exactement ce qui se passe pendant les réunions, les points de vue des membres du Comité et la façon dont ces points de vue peuvent évoluer au fur et à mesure de la réunion ainsi que la manière dont les décisions sont prises. Les procès-verbaux ne peuvent faire l'objet de commentaires de la part des administrations et cette possibilité a été délibérément exclue par les décisions prises par le Comité à sa 60ème réunion. Les procès-verbaux peuvent faire l'objet de commentaires et de modifications de la part des membres, encore que normalement ceux-ci ne cherchent pas à modifier les interventions d'autres membres, mais uniquement leurs propres interventions. Le procès-verbal ne peut être approuvé qu'une seule fois, c'est-à-dire avant d'être distribué aux administrations. En conséquence, la suppression du § 1.4 *a)* est justifiée et seule une administration a exprimé ses doutes à cet égard.

5.10 **M. Bessi** souligne que d'après l'interprétation à laquelle les membres sont parvenus à la 60ème réunion, la souplesse offerte par le terme «normalement» au numéro 13.18 concerne uniquement le délai d'un mois qui doit être respecté, et non pas l'obligation faite au Comité de diffuser le procès-verbal qu'il a approuvé avant sa réunion suivante, qui constitue toujours une obligation. La République islamique d'Iran formule ses commentaires sur la base des pratiques suivies par d'autres organes de l'UIT lors de l'approbation de leurs procès-verbaux à l'aide de moyens électroniques. Cependant, de telles pratiques ne sont pas énoncées dans un quelconque texte fondamental de l'Union et le Comité a des instructions précises, dans la Convention de l'UIT, selon lesquelles il doit élaborer et mettre à jour ses propres méthodes de travail. En conséquence, le Comité a toute latitude d'agir de la façon qu'il juge la plus appropriée. Le procès-verbal du Comité est utilisé par les administrations pour comprendre comment le Comité prend ses décisions et il est donc utile que les administrations puissent les consulter lorsqu'elles élaborent les communications qu'elles soumettront à la réunion suivante. L'approbation par le Comité de son procès-verbal par correspondance et sa mise à disposition avant la réunion suivante est donc la meilleure solution pour les administrations et ne constitue pas une infraction aux textes fondamentaux de l'UIT.

5.11 **M. Magenta** rappelle que le Comité rouvre les débats qui ont eu lieu à sa 60ème réunion. Il n'y a aucune raison pour que le Comité adopte les mêmes pratiques que d'autres organes de l'UIT (par exemple les commissions d'études), d'autant que le numéro 13.18 contient des instructions précises selon lesquelles le procès-verbal du Comité doit être communiqué aux administrations un mois avant la réunion suivante. L'orateur pense lui aussi que le procès-verbal est un document d'information dénué de valeur juridique, et cela a été clairement indiqué dans la note que le Comité a ajoutée dernièrement sur la page de garde de son procès-verbal, note qui précise par ailleurs que les décisions officielles du Comité figurent dans le résumé de ses décisions.

5.12 Le **Président** propose, à la lumière des observations formulées, que le Comité approuve le MOD § 1.4, et donc la suppression du § 1.4 *a)*.

5.13 Il en est ainsi **décidé**.

5.14 Compte tenu des observations formulées par l'Ouzbékistan dans l'Annexe 3 du Document RRB13‑1/2, il est **décidé** de remplacer le terme «communications soumises» par «documents» au § 1.6 et partout où cela est approprié dans la Partie C, et de remplacer «site web du RRB» par «pages du site web de l'UIT consacrées au RRB» dans l'ensemble de la Partie C.

5.15 Le MOD § 1.6, ainsi modifié, est **approuvé**, sous réserve du maintien du terme «normalement» et du remplacement du terme «peuvent» par «pourraient», conformément à la proposition de la République islamique d'Iran.

5.16 S'agissant du MOD § 1.9, **M. Magenta** note que la disposition proprement dite décrit la procédure à suivre lorsque le Comité procède à un vote. Le **Directeur adjoint** fait observer que le Comité est souverain pour arrêter ses propres méthodes s'il a recours à un vote.

5.17 **M. Bessi** se demande si le Comité sera amené à procéder à un vote. Le Comité adopte ses décisions sur la base des points de vue exprimés et du consensus trouvé et il suffit d'indiquer dans le procès-verbal (ou dans le résumé des décisions) si une décision est prise à l'unanimité ou à la majorité.

5.18 **Mme Zoller** souligne que la Convention (en particulier le numéro 146 de ladite Convention) et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union fournissent au Comité suffisamment d'indications sur la manière d'organiser un vote. Il est extrêmement rare que le Comité procède à un vote et cela ne s'est pas produit pendant les six années où l'oratrice a été membre.

5.19 **M. Ebadi** et **M. Žilinskas** estiment qu'il n'y a pas lieu de reprendre la proposition de la République islamique d'Iran visant à faire état des décisions prises à la «majorité qualifiée» dans la dernière phrase du § 1.9.

5.20 **M. Strelets**, appuyé par **M. Žilinskas**, **M. Koffi** et **M. Bessi**, propose que la dernière phrase du § 1.9 soit simplement libellée comme suit: «Il doit être clairement indiqué dans le procès‑verbal si la décision a été prise à la suite d'un vote (c'est-à-dire par au moins deux tiers des membres du Comité).»

5.21 Sous réserve de cette modification, le MOD § 1.9 est **approuvé**.

5.22 En ce qui concerne le MOD § 1.10, le **Directeur adjoint** souligne que la procédure décrite dans cette disposition rend compte de la nouvelle pratique examinée et approuvée par le Comité à sa 60ème réunion, qui vise à garantir le plein respect du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications.

5.23 **Mme Zoller** estime que la proposition de la République islamique d'Iran visant à ajouter, à la quatrième phrase du MOD § 1.10, les mots «à titre provisoire» en ce qui concerne le procès‑verbal approuvé qui doit être distribué aux administrations ne saurait être acceptée compte tenu de la suppression approuvée du § 1.4 *a)*. Elle suggère néanmoins que le Comité approuve la proposition de la République islamique d'Iran tendant à supprimer la mention des termes «et au personnel nécessaire du Bureau».

5.24 Il en est ainsi **décidé**.

5.25 Le MOD § 1.10, ainsi modifié, est **approuvé**.

5.26 Le MOD § 1.11 est **approuvé**, sous réserve de l'adjonction des propositions de la République islamique d'Iran visant à remplacer dans la version anglaise «reflected» par «contained» et la forme du futur par le présent d'obligation.

5.27 Le MOD § 1.12 est **approuvé**.

5.28 Le **Président** déclare qu'étant donné que le Comité n'a apporté que de légères retouches aux modifications proposées dans la Lettre circulaire CCRR/46, il ne sera pas nécessaire de distribuer à nouveau les projets de Règles révisées aux administrations pour observations complémentaires.

5.29 Les modifications apportées par le Comité à la Partie C et Règles de procédure sont **approuvées** dans leur ensemble pour application immédiate.

Projets de Règles relatives aux Articles 9 et 11 du Règlement des radiocommunications, à la Résolution 51 et à l'Accord régional GE89 (Lettre circulaire CCRR/47; Document RRB13‑1/2)

5.30 Le **Président** invite le **Chef du TSD** à présenter les projets de Règles de procédure relatives aux services de Terre et M. Matas (SSD/SPR) à présenter les Règles relatives aux services spatiaux.

Règles relatives à l'Article 9 – ADD Règles relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite pour défaut de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts conformément à la Décision 482 du Conseil

5.31 **M. Matas (SSD/SPR)** présente les projets de nouvelles Règles et précise que, conformément à la Décision 482 du Conseil, si le paiement n'est pas reçu dans un délai de six mois à compter de la date d'établissement de la facture, le Bureau doit annuler la publication. En raison de retards administratifs, la décision du Bureau concernant un retard de paiement ou un défaut de paiement est normalement prise lors d'une réunion sur la BR IFIC qui a lieu aux plus tard six semaines après le délai de six mois. Le Comité décide que les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu après le délai de six mois, mais avant la réunion sur la BR IFIC au cours de laquelle la décision relative à l'annulation est prise, continueraient d'être prises en compte. Une fiche de notification de réseau à satellite pour laquelle le paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC à laquelle il est décidé d'annuler cette fiche pour défaut de paiement a été prise ne sera plus prise en compte et la question sera soumise à une réunion du Comité pour examen, si l'administration concernée le souhaite.

5.32 Le **Chef du SSD** rappelle que le Comité a demandé au Bureau d'élaborer des Règles de procédure rendant compte des pratiques qu'il suit. Il confirme que les Règles proposées ne contiennent rien de nouveau, mais font simplement état de la pratique suivie de longue date par le Bureau, qui est décrite dans le Document RRB04‑2/1 soumis au Comité à sa 34ème réunion. L'Administration française a suggéré, dans les commentaires qu'elle a présentés dans l'Annexe 6 du Document RRB13‑1/2, d'apporter des améliorations d'ordre rédactionnel pour rendre le § 2 des Règles proposées plus facile à comprendre.

5.33 **M. Strelets** et **Mme Zoller** sont d'avis que le texte devrait être modifié suivant les propositions faites par l'Administration française.

5.34 Il en est ainsi **décidé**.

5.35 **Mme Zoller** attire l'attention sur le § 3 des commentaires soumis par l'Administration chinoise (Annexe 9 du Document RRB13‑1/2), qui, selon son interprétation, donnent à penser qu'au lieu d'orienter les Règles de procédure autour de la réunion consacrée à la BR IFIC durant laquelle l'annulation d'une fiche de notification d'un réseau à satellite pour défaut de paiement sera examinée, il conviendrait de traiter au cas par cas les administrations qui sont confrontées à des situations de retards de paiement. Elle suggère d'apporter les modifications suivantes: au § 3 des Règles proposées, il serait prudent d'indiquer «… la réunion sur la BR IFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines …» au cas où la période est plus longue, par exemple en raison de vacances. Au § 5, l'oratrice propose de supprimer le membre de phrase «si l'administration concernée le souhaite», car il est utile que le Comité sache quelle est la fréquence de l'annulation de fiches de notification dans le cas où le paiement est reçu après la réunion sur la BR IFIC qui décide de les annuler.

5.36 Le **Président** note que ces modifications ne posent aucun problème au Bureau et suggère d'approuver les modifications proposées par Mme Zoller.

5.37 Il en est ainsi **décidé**.

5.38 **M. Strelets** demande des précisions sur les commentaires présentés par l'Administration chinoise. Ces commentaires signifie-t-il que tous les dossiers devraient être examinés au cas par cas? De l'avis de l'orateur, si le Comité approuve les Règles proposées, il va sans dire que ces Règles s'appliqueront alors à tous les cas.

5.39 Le **Président** explique que les Règles, une fois approuvées, s'appliqueront effectivement de manière égale à tous les cas.

5.40 Le **Chef du SSD** confirme l'explication fournie par le Président. Tous les paiements reçus après le délai de six mois sont examinés au cas par cas par le Bureau. Au cours d'une réunion sur la BR IFIC qui se tient normalement au plus tard six semaines après le délai, le Bureau examine les fiches de notification qui seront annulées et se prononce en la matière. Les conclusions auxquelles parvient le Bureau sont communiquées au Comité, ce qui offre aux administrations la possibilité de contester l'annulation. Il appartient alors au Comité de prendre une décision finale au cas par cas sur les demandes des administrations. Le Chef du SSD interprète le commentaire de la Chine comme signifiant que cette Administration préconise un examen au cas par cas de toutes les fiches de notification pour lesquelles le paiement a été reçu au‑delà du délai de six mois.

5.41 **M. Strelets** indique que, selon son interprétation, l'Administration chinoise ne souhaite pas qu'un délai supplémentaire de six semaines soit automatiquement accordé aux administrations en plus du délai de six mois prévu pour le paiement.

5.42 Selon **M. Bessi**, les Règles proposées confèrent un caractère officiel à la pratique suivie actuellement par le Bureau et sont plus faciles à appliquer que l'approche suggérée par l'Administration chinoise.

5.43 **M. Ito** appuie le Chef du SSD et la pratique suivie actuellement par le Bureau. Si l'on prescrit l'examen au cas par cas de l'annulation d'une fiche de notification pour laquelle le paiement n'a pas été reçu dans le délai de six mois, cela risque d'encourager une administration à demander une prorogation du délai de paiement.

5.44 Le **Chef du SSD** déclare que les Règles proposées sont appliquées depuis la mise en place, il y a dix ans, du recouvrement des coûts et qu'elles ne soulèvent aucune difficulté ni ne posent aucun problème, tant au niveau interne qu'avec les administrations qui notifient des fiches de notification de réseaux à satellite. Informer les administrations qu'une décision relative à l'annulation sera prise au cours d'une réunion sur la BRIFIC qui a normalement lieu au plus tard six semaines après le délai de six mois crée davantage de certitude et de transparence que se contenter d'indiquer qu'il sera procédé à un examen au cas par cas. Peu d'administrations demandent au Comité une prorogation du délai de paiement et le pourcentage de factures acquittées s'établit à plus de 99%. La Décision 482 du Conseil dispose que les réseaux doivent être annulés si le paiement n'est pas reçu dans un délai de six mois mais, comme indiqué au § 3 des Règles proposées, il peut y avoir des retards administratifs liés principalement à la confirmation du paiement par les institutions financières et à la validation interne entre le Bureau et le Département de la gestion des ressources financières du Secrétariat général de l'UIT. Les décisions prises par le Bureau seront communiquées au Comité, comme c'était le cas antérieurement, dans une annexe du rapport du Directeur, afin que le Comité prenne une décision finale. Toute administration peut demander une prorogation du délai de paiement, à condition de fournir des renseignements à l'appui de cette demande.

5.45 De l'avis de **M. Bessi**, le délai de six semaines est nécessaire pour tenir compte du laps de temps requis pour la confirmation de paiement que reçoit le Bureau du Département de la gestion des ressources financières.

5.46 **M. Ebadi** partage l'avis de M. Bessi. Conformément au numéro 13.12A du Règlement des radiocommunications, les pratiques suivies par le Bureau doivent être reflétées dans les Règles de procédure. Le Comité devrait approuver les Règles proposées.

5.47 **M. Žilinskas** est favorable aux Règles de procédure proposées, telles que modifiées par Mme Zoller. Comme l'a expliqué le Chef du SSD, le délai de six semaines est nécessaire.

5.48 Les projets de nouvelles Règles de procédure relatives au retard de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts et à l'annulation des fiches de notification de réseaux à satellite pour défaut de paiement des droits au titre du recouvrement des coûts, conformément à la Décision 482 du Conseil, ainsi modifiées, sont **approuvées**, et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Règles relatives à l'Article 11 – ADD Regroupement des assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite

5.49 **M. Matas (SSD/SPR)** présente les projets de nouvelles Règles relatives à l'Article 11, telles que proposées par le Bureau dans la Lettre circulaire CCRR/47. Trois administrations ont présenté des commentaires au sujet de ces Règles (Document RRB13‑1/2). L'Administration chinoise (Annexe 9) préconise un «examen approfondi» des droits au titre du recouvrement des coûts résultant du regroupement de réseaux à satellite, étant donné que l'objectif du regroupement des réseaux est d'améliorer la gestion de l'UIT, et n'est effectué ni à l'initiative, ni à la demande d'opérateurs. L'Administration des Etats-Unis (Annexe 5) suggère d'apporter des modifications de forme, mais n'éprouve aucune difficulté à approuver les Règles proposées.

L'Administration du Viet Nam (Annexe 8) considère que «le regroupement de réseaux à satellite doit être effectué uniquement sur la base de la demande émanant d'une administration notificatrice» et que le droit à acquitter pour la notification ne s'applique qu'à l'administration notificatrice ayant les réseaux regroupés, et non pas à toutes les administrations au nom desquelles elle agit.

5.50 **Mme Zoller** souligne qu'il faut examiner minutieusement ces Règles de procédure, car elles pourraient être source de complications dans plusieurs domaines. Ainsi, en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'orbite, il est demandé au § 2.2 des Règles proposées de fournir «des caractéristiques orbitales identiques», mais il est également fait mention de «valeurs différentes pour la tolérance de longitude et l'excursion d'inclinaison», ce qui risque de prêter à confusion quant aux réseaux pouvant être regroupés. Pour ce qui est du recouvrement des coûts, le § 4 des projets de Règles prévoit que des droits afférents au regroupement des réseaux seront établis par le Conseil en vertu de sa Décision 482. Or, il sera difficile d'établir des droits au titre du recouvrement des coûts lorsque le nombre d'assignations et de réseaux à regrouper n'est pas connu.

5.51 **M. Strelets** souscrit aux vues de Mme Zoller. En outre, il insiste sur le fait qu'il faut préserver les identificateurs de réseau uniques pour chaque groupe d'assignations de fréquence lorsque des réseaux sont regroupés. Le Bureau a informé la CMR-12 qu'il avait recours à la pratique du regroupement des réseaux, mais cette pratique n'avait été examinée par aucune instance. Il est important que le processus ne soit mis en oeuvre qu'à la demande des administrations. Les aspects financiers ne relèvent pas du mandat du Comité, mais l'orateur rappelle que la Commission de contrôle budgétaire de la CMR‑12 avait conclu que la procédure n'avait aucune incidence financière pour l'Union. Les administrations ont déjà acquitté le paiement relatif au traitement des fiches de notification, qui sont simplement regroupées de manière mécanique. Le Comité ne peut prévoir la décision du Conseil, de sorte qu'il faudra modifier le § 4 des projets de Règles.

5.52 **M. Ito** estime lui aussi que les réseaux ne devraient être regroupés qu'à la demande des administrations. Les aspects financiers prêtent à confusion. Il se peut fort bien que des administrations pensent que le droit au titre du recouvrement des coûts devrait être réduit pour les réseaux regroupés, alors que les Règles proposées prévoient un droit additionnel.

5.53 **M. Bessi** appuie M. Ito et relève que les projets de Règles indiquent que le droit au titre du recouvrement des coûts serait établi par le Conseil. Il est favorable aux modifications que l'Administration des Etats-Unis propose d'apporter aux § 2.3 et 2.4 des projets de Règles, car elles garantissent que les identificateurs initiaux de groupes d'assignations de fréquence seront maintenus.

5.54 Le **Chef du SSD** souligne que les membres du Comité ont soulevé des points importants. Au § 2.2, l'exigence selon laquelle «on utilisera les valeurs les plus petites» si les valeurs de tolérance de longitude ou de l'excursion d'inclinaison sont différentes, devrait répondre aux préoccupations exprimées au sujet de l'absence de modification de la position orbitale. Le Chef du SSD rappelle que la CMR-12 avait demandé que des Règles de procédure soient élaborées concernant les pratiques suivies par le Bureau en matière de regroupement d'assignations de fréquence de réseaux OSG différents soumis par une administration à la même position orbitale. Comme indiqué au § 1 des projets de Règles, le regroupement n'est possible que pour les assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (avec des conclusions favorables ou défavorables). A propos du § 4 des projets de Règles, la possibilité d'appliquer le recouvrement des coûts a été étudiée lors de CMR-12, mais le Chef du SSD n'a pas souvenir d'une décision prise par la Commission de contrôle budgétaire. Les activités liées au regroupement alourdissent la charge de travail du Bureau et une décision du Conseil sera nécessaire pour permettre au Bureau de percevoir un droit pour ce travail. Pour ce qui est des commentaires soumis par l'Administration chinoise, le Chef du SSD confirme que le regroupement n'a lieu qu'à la demande de l'administration notificatrice, et non pas sur la base d'une décision prise par le Bureau ou une autre entité.

5.55 **M. Strelets**, appuyé par **M. Ebadi** et **M. Bessi**, propose de supprimer le § 4 des projets de Règles. **Mme Zoller** souscrit elle aussi à cette proposition, étant donné que le texte relatif au recouvrement des coûts n'est pas nécessaire pour les Règles de procédure.

5.56 Il en est ainsi **décidé**.

5.57 **Mme Zoller** estime que si le Bureau s'attend à encourir des dépenses additionnelles, il devra en informer le Conseil en conséquence.

5.58 Le **Chef du SSD** explique que, si le Comité approuve les nouvelles Règles en vue de leur application immédiate, comme cela est suggéré dans la Lettre circulaire CCRR/47, la réponse à une demande de regroupement de réseaux à satellite faite par une administration notificatrice interviendra dans un contexte d'incertitude financière. En conséquence, il suggère que la date d'entrée en vigueur des nouvelles Règles soit fixée au 1er juillet 2013, après la prochaine session du Conseil.

5.59 Il en est ainsi **décidé**.

5.60 **M. Ebadi** fait valoir que le § 2.2 des projets de Règles, sous sa forme actuelle, risque de poser des problèmes aux satellites en exploitation.

5.61 Le **Chef du SSD** rappelle que la Section III de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications ménage une certaine souplesse aux satellites opérationnels s'agissant de leurs caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, mais note que l'exploitation des satellites ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux autres satellites fonctionnant conformément à ±0,1° de longitude de leurs positions nominales.

5.62 **M. Ito** précise que le § 2.2 des projets de Règles ne lui pose aucun problème. Le regroupement de réseaux dépend de la volonté des administrations et il sera difficile qu'une administration disposant d'un groupe de satellites les traite comme une seule et même fiche de notification.

5.63 **M. Bessi** croit comprendre, d'après l'explication fournie par le Chef du SSD, que le Bureau enregistrera les réseaux regroupés avec des valeurs minimales et que les administrations prendront l'engagement d'exercer leurs activités avec des valeurs minimales. A son avis, si des satellites sont déjà exploités, il serait irréaliste de penser que les administrations prendront un tel engagement.

5.64 Le **Chef du SSD** estime que l'engagement devrait figurer dans les Règles de procédure, pour veiller à ce que les réseaux regroupés ne causent pas de brouillages inacceptables aux réseaux voisins. Il se peut dans la pratique que des satellites soient situés à quelques fractions de degré de leur position orbitale enregistrée, mais les administrations s'engagent à limiter les conséquences des brouillages au niveau toléré du point de vue de l'emplacement et des caractéristiques enregistrés.

5.65 Les projets de nouvelles Règles relatives au regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG soumis par une administration à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, modifiées pour tenir compte des commentaires formulés par le Comité, sont **approuvés** avec effet à compter du 1er juillet 2013.

MOD Règles relatives au numéro 11.31

5.66 Le **Chef du TSD** explique que la modification proposée par le Bureau dans la Lettre circulaire CCRR/47 vise à ajouter des références au tableau au § 2.4 de la Règle pour tenir compte des dispositions adoptées par la CMR-12, à savoir: sous «Limites de puissance», ajouter les numéros 52.265 et 52.266; et sous «Classe d'émission», ajouter le numéro 52.264. L'Administration française a indiqué, dans l'Annexe 6 du Document RRB13‑1/2, que le numéro 52.264 n'avait pas de caractère obligatoire et suggéré de clarifier la Règle en ce qui concerne les numéros 52.265 et 52.266. Le Bureau s'est mis en rapport avec l'Administration française, afin de discuter de ces commentaires et il ressort de ces discussions que l'Administration française insiste pour que le numéro 52.264 ne soit pas ajouté, mais pourra accepter de maintenir les références aux numéros 52.265 et 52.266 dans le tableau, suivant la proposition faite par le Bureau.

5.67 **M. Ebadi** relève que les numéros 52.265 et 52.266 font tous deux mention du numéro 52.264 et demande ce qui se passera si l'on omet de faire mention du numéro 52.264.

5.68 **M. Bessi** souligne que le tableau figurant au § 2.4 de la Règle dresse la liste des obligations relatives à l'inscription d'une assignation dans le Fichier de référence. Comme l'indique l'Administration française, le numéro 52.264 n'a pas un caractère obligatoire. En conséquence, l'orateur peut accepter de ne pas maintenir une référence à cette disposition. Toutefois, les dispositions des numéros 52.265 et 52.266 contiennent des obligations, de sorte qu'il conviendrait de les faire figurer dans le tableau.

5.69 Le **Chef du TSD** partage l'avis de M. Bessi. Il explique que le Bureau vérifiera les limites de puissance applicables aux stations conformément aux numéros 52.265 et 52.266. Le tableau est clair si l'on se contente d'ajouter les numéros 52.265 et 52.266.

5.70 Les projets de modifications apportées aux Règles relatives au numéro 11.31, moyennant la suppression de la référence au numéro 52.264, sont **approuvés** et entrent en vigueur avec effet immédiat.

SUP Règles relatives à la Résolution 51 (Rév.CMR‑2000)

5.71 Le **Président** note que la CMR-07 a abrogé la Résolution 51 et que les Règles ne sont plus nécessaires.

5.72 La suppression des Règles relatives à la Résolution 51 (Rév.CMR‑2000) est **approuvée** et entre en vigueur avec effet immédiat.

Règles relatives à la Partie A6 – MOD § 4 Examen des fiches de notification relatives aux services non planifiés dans les bandes de fréquences régies par l'Accord régional GE89

5.73 Le **Chef du TSD** fait observer qu'aucun commentaire n'a été soumis par des administrations en ce qui concerne les modifications proposées par le Bureau.

5.74 Le **Président** note que les modifications proposées résultent de modifications apportées par la CMR-12.

5.75 Les modifications proposées sont **approuvées** et entrent en vigueur avec effet immédiat.

5.76 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes concernant les projets de Règles de procédure nouvelles ou révisées, figurant dans les Lettres circulaires CCRR/46 et CCRR/47:

«Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans les Lettres circulaires CCRR/46 et CCRR/47 ainsi que les commentaires présentés par certaines administrations (Document RRB13-1/2). Le Comité a décidé d'approuver ces projets de Règles de procédure moyennant des modifications, en tenant compte des commentaires reçus. Les Règles de procédure approuvées sont reproduites dans l'Annexe du Résumé des décisions (Document RRB13‑1/7).»

5.77 Le **Président** attire l'attention des participants sur les commentaires soumis par l'Administration du Bélarus dans l'Annexe 2 du Document RRB13‑1/2, à propos de la Lettre circulaire CCRR/47. L'Administration du Bélarus n'avait aucun commentaire à formuler concernant les Règles de procédure proposées, mais soulève la question de savoir de quelles dispositions du Règlement des radiocommunications les administrations devraient s'inspirer lorsqu'elles appliquent la décision suivante prise par la CMR-12 à sa 13ème séance plénière: «La CMR-12 reconnaît qu'une administration peut mettre en service ou continuer à utiliser des assignations de fréquence pour l'un de ses réseaux à satellite en utilisant une station spatiale relevant d'une autre administration ou organisation intergouvernementale, à condition que cette administration ou

organisation intergouvernementale, après avoir été informée, ne formule pas d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception des informations, concernant l'utilisation de cette station spatiale à ces fins. La présente prescription ne doit pas s'appliquer rétroactivement et s'applique aux assignations mises en service après la fin de la CMR-12.»

5.78 Le **Chef du SSD** souligne que la décision de la CMR-12 citée par l'Administration du Bélarus concerne les relations à caractère bilatéral entre administrations. Aucune mesure n'est prévue ou requise de la part du Bureau. Bien que la décision ne figure pas dans le Règlement des radiocommunications, elle est implicitement acceptée par toutes les administrations ayant signé les Actes finals et, comme toutes les décisions prises lors des séances plénières de la CMR, une telle décision aidera le Bureau à mettre en oeuvre le Règlement des radiocommunications.

5.79 **M. Strelets** indique que la mise en oeuvre de la décision ne pose aucun problème et qu'en conséquence, le Comité n'est pas tenu d'élaborer une Règle de procédure. Cependant, la décision aura des conséquences à long terme et les administrations doivent en être informées, raison pour laquelle l'Administration du Bélarus a suggéré qu'il soit rendu compte de la pratique dans une Règle de procédure.

5.80 **M. Bessi**, **M. Ito** et **M. Žilinskas** considèrent que le fait de rendre compte de la décision dans une Règle de procédure serait utile aux administrations.

5.81 Le **Chef du SSD** rappelle que le 2 mai 2012 le Bureau a envoyé la Lettre circulaire CR/333, qui contient les décisions prises par la CMR-12 telles qu'elles sont consignées au procès‑verbal des séances plénières relatives aux procédures applicables aux services spatiaux qui comprend la décision visée par l'Administration du Bélarus.

5.82 **Le Président** souligne que la décision importante citée par l'Administration du Bélarus aura des incidences importantes pour ce qui est de la mise en service et craint que les administrations ne l'oublient.

5.83 **M. Ebadi** fait valoir qu'en vertu du numéro 13.0.1 du Règlement des radiocommunications, la Conférence est opposée à l'idée de disposer de Règles de procédure, sauf si l'application de dispositions soulève des difficultés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.84 Le **Directeur adjoint** estime qu'il serait préférable de s'employer à élaborer une modification éventuelle du Règlement des radiocommunications pour tenir compte de cette décision de la plénière et de soumettre le texte proposé à la prochaine CMR, comme le prévoit le numéro 13.0.2.

5.85 **M. Strelets** appuie l'approche suggérée par le Directeur adjoint. Il n'y a pas lieu d'élaborer une Règle de procédure, étant donné que la mise en oeuvre de la décision de la CMR ne soulève aucune difficulté. Néanmoins, la décision est importante, et il serait utile d'en rendre compte dans le Règlement des radiocommunications. L'orateur propose que le Bureau élabore un texte approprié destiné à figurer dans le Règlement des radiocommunications, en vue de le soumettre à la CMR-15 dans le rapport du Directeur à la Conférence.

5.86 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis concernant les brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite YAHSAT-1A à 52,5º E (Document RRB13‑1/3 et Addendum 1)

6.1 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** présente le Document RRB13‑1/3, qui contient une communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis au sujet des brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite YAHSAT-1A à 52,5° E. Des renseignements complémentaires figurent dans l'Addendum 1 au Document RRB13‑1/3, qui comprend des communications soumises par l'Administration chinoise (Pièces jointes 1 et 2) et une communication connexe soumise par le Bureau (Pièce jointe 3). L'orateur attire également l'attention sur d'autres renseignements soumis par l'Administration chinoise dans le Document RRB13‑1/DELAYED/3 ainsi que par l'Administration des Emirats arabes unis dans le Document RRB13‑1/DELAYED/4.

6.2 En substance, l'Administration des Emirats arabes unis se plaint de brouillages préjudiciables causés au satellite YAHSAT-1A (réseau à satellite EMARSAT-1G) à 52,5° E par les satellites CHINASAT-5D (ex-APSTAR-1A) et CHINASAT-15A (aka CHINASAT-12) à 51,5° E. Elle demande au Comité de confirmer le statut du réseau à satellite EMARSAT-1G et exhorte la Chine à agir conformément au numéro 11.42 du Règlement des radiocommunications et de ne pas causer d'autres brouillages au satellite YAHSAT-1A, tant qu'un accord n'aura pas été trouvé entre les deux opérateurs. L'Administration chinoise fait valoir qu'elle a positionné le satellite CHINASAT‑15A à 51,5° E pour assurer les services offerts par le satellite CHINASAT-5D et que, pendant cette opération, elle a temporairement suspendu le service du satellite CHINASAT-5D, éliminant ainsi les conséquences défavorables sur le satellite YAHSAT-1A; toutefois, le satellite CHINASAT-15A subit des brouillages préjudiciables de la part du satellite YAHSAT-1A. L'Administration chinoise conteste par ailleurs la mise en service du réseau à satellite EMARSAT‑1G.

6.3 **M. Ebadi** demande quelle administration bénéficie de la priorité, quel est l'état d'avancement de la coordination et s'il y a exploitation provisoire au titre du numéro 11.41.

6.4 Le **Chef du SSD** précise que du point de vue du Bureau, le réseau à satellite EMARSAT‑1G à 52,5° E et les réseaux de la Chine à 51,5° E ont été soumis, enregistrés et mis en service conformément au Règlement des radiocommunications et sont donc tous recevables. Le réseau à satellite EMARSAT‑1G à 52,5° E est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences au titre du numéro 11.41 relativement à des réseaux précédents de la Chine et le réseau à satellite CHINASAT-51.5E est inscrit au titre du numéro 11.41 vis-à-vis du réseau à satellite EMARSAT-1G. Cependant, l'orbite des satellites géostationnaires au voisinage de 50° E est très demandée et, conformément au numéro 13.6, le Bureau a invité l'Administration des Emirats arabes unis à fournir des éléments attestant de l'exploitation continue de certaines fréquences dans la bande C et la bande Ku pour le réseau à satellite EMARSAT-1G et attend une réponse. Cette demande de renseignements ne découle pas de la demande de l'Administration chinoise. S'agissant de l'état d'avancement de la coordination, le Chef du SSD rappelle que pour le réseau à satellite EMARSAT-1G, la demande de coordination remonte à 1996, lorsque les besoins de coordination avaient été définis sur la base du rapport ∆*T*/*T*, et avait eu pour conséquence qu'il avait fallu conclure des accords avec 22 administrations pour les fréquences de la bande C. Au nombre de ces administrations, l'Administration des Emirats arabes unis avait conclu des accords de coordination avec 14 administrations et exploite ses satellites conformément au numéro 11.41 vis‑à-vis de huit administrations (dont la Chine). Quant au réseau à satellite CHINASAT-51.5E, la demande de coordination date de 2005 et est fondée sur l'arc de coordination, et a permis d'identifier dix administrations avec lesquelles une coordination est requise. Deux de ces accords ont été conclus (avec le même opérateur) et la Chine exploite ses satellites conformément au numéro 11.41 vis-à-vis des huit autres administrations. Le Chef du SSD fait observer qu'outre le nombre d'accords de coordination, la qualité de chacun de ces accords revêt plus d'importance.

6.5 **M. Ebadi** considère qu'il n'est pas nécessaire que le réseau à satellite EMARSAT-1G assure une coordination avec le réseau à satellite CHINASAT-51.5E.

6.6 Le **Président** note que le Chef du SSD confirme cette interprétation.

6.7 **M. Ito** souligne que, d'après la chronologie des données inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, le réseau à satellite EMARSAT-1G a été mis en service dans un délai de cinq ans, autrement dit conformément au délai de sept ans. En mai 2009, le Bureau a envoyé la Lettre circulaire CR/301 pour rappeler aux Etats Membres qu'ils devaient ramener le nombre de leurs fiches de notification au nombre de fiches effectivement utilisées. En août 2009, l'utilisation du réseau à satellite EMARSAT-1G a été suspendue, et ce réseau a été remis en service en juin 2011. Dans l'intervalle, en septembre 2010, le satellite APSTAR-1A a été déplacé à 51,5° E et le réseau à satellite CHINASAT-51.5E a été mis en service. Cela clarifiera la situation des deux satellites décrite par le Bureau.

6.8 En réponse à des questions de **M. Bessi** et **M. Kibe**, le **Chef du SSD** explique que, du point de vue de l'application du numéro 11.41, le réseau à satellite EMARSAT-1G bénéficie de la priorité (compte tenu de la date de la demande de coordination) par rapport au réseau à satellite CHINASAT-51.5E, mais que l'Administration des Emirats arabes unis doit procéder à une coordination avec les autres réseaux de la Chine inscrits dans le Fichier de référence. A propos des données chronologiques inscrites dans le Fichier de référence pour la Chine à 51,5° E et pour les Emirats arabes unis à 52,5° E, le Chef du SSD rappelle que la CMR-97 a introduit au numéro 11.44 la notion de mise en service des assignations de fréquence, qui remplace la mise en service de la première assignation conformément au numéro 1550 du RR, et qu'elle a introduit dans sa Résolution 49 la notion de diligence due, qui sont entrées en vigueur en 1999. Jusqu'alors, on laissait aux administrations et au Comité une certaine marge de manoeuvre pour ce qui est de la mise en service d'assignations de fréquence. Après avoir envoyé la Lettre circulaire CR/301, le Bureau a commencé à demander des renseignements additionnels pour confirmer la mise en service ou l'utilisation continue, approche entérinée par la CMR‑12. Cependant, le Bureau n'a pas étudié en son nom propre des cas antérieurs relatifs à la continuité de service.

6.9 **M. Ebadi**, appuyé par **M. Žilinskas**, considère que, d'un point de vue réglementaire, les Emirats arabes unis bénéficient de la priorité, mais sont prêts à coopérer. Le Comité devrait donc exhorter les deux administrations à tout mettre en oeuvre pour surmonter les difficultés.

6.10 Le **Président** ajoute que d'une manière générale, il convient d'encourager les administrations à mener à bonne fin la coordination lorsqu'elles soumettent une notification au titre du numéro 11.41.

6.11 **M. Bessi** souscrit aux vues de M. Ebadi et du Président. Le Comité pourrait peut‑être aussi évoquer la possibilité, pour l'Administration chinoise et l'Administration des Emirats arabes unis, de résoudre le problème en utilisant en partage la bande C, comme le suggère l'Administration des Emirats arabes unis dans le Document RRB13‑1/DELAYED/4.

6.12 **M. Koffi** estime qu'il appartient aux administrations de conclure des accords de partage. Le Comité devrait se contenter d'encourager les deux administrations à collaborer pour résoudre le problème.

6.13 **M. Kibe** fait valoir que, comme l'a expliqué le Bureau, le réseau des Emirats arabes unis bénéficie de la priorité. La décision du Comité devrait répondre aux points soulevés par l'Administration des Emirats arabes unis dans sa lettre datée du 25 février 2013 (Document RRB13‑1/3).

6.14 Pour **M. Strelets,** la situation n'est pas simple. A partir de l'explication fournie par le Bureau, le Comité devrait confirmer le statut du réseau à satellite EMARSAT-1G, prier instamment l'Administration chinoise de s'acquitter de ses obligations découlant de l'inscription au titre du numéro 11.41 et exhorter les deux administrations à collaborer pour résoudre le problème.

6.15 **Mme Zoller** ajoute que le Comité devrait prier instamment l'Administration chinoise d'agir conformément au numéro 11.42 et rappeler aux administrations ce que signifie la notification au titre du numéro 11.41. En outre, le Comité devrait exhorter l'Administration des Emirats arabes unis et l'Administration chinoise à tout mettre en oeuvre pour assurer une coordination mutuellement acceptable, en tenant compte de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du Règlement des radiocommunications. L'oratrice trouve préoccupant que si peu d'accords de coordination aient été conclus, par rapport au nombre d'accords requis. Le Comité devrait peut-être à nouveau attirer l'attention sur les questions relatives à la notification au titre du numéro 11.41, comme il l'a fait dans son rapport à la CMR‑12 au titre de la Résolution 80.

6.16 **M. Magenta** partage l'avis des orateurs précédents.

6.17 A la suite de nouvelles observations formulées par **M. Ebadi** et **M. Ito** au sujet de la teneur de la décision du Comité, le **Président** déclare qu'il existe à l'évidence un problème complexe de coordination entre les deux administrations ainsi qu'une obligation de supprimer les brouillages préjudiciables. Le Comité est prêt, par l'intermédiaire du Bureau, à fournir toute l'assistance nécessaire aux administrations concernées pour les aider à résoudre le problème. Le Président invite Mme Zoller à rédiger la décision du Comité pour rendre compte des observations formulées.

6.18 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement la communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis (Document RRB13-1/3) ainsi que les renseignements complémentaires présentés par l'Administration chinoise (Addendum 1 au Document RRB13-1/3) concernant les brouillages préjudiciables causés à l'exploitation du satellite Yahsat-1A à 52,5° E. En outre, le Comité a tenu compte des renseignements figurant dans les Documents RRB13-1/DELAYED/3 et RRB13‑1/DELAYED/4 ainsi que des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à l'inscription des réseaux à satellite EMARSAT-1G et CHINASAT-51.5E notifiés respectivement par l'Administration des Emirats arabes unis et l'Administration chinoise.

Le Comité a conclu ce qui suit:

1 Le réseau à satellite EMARSAT-1G est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences avec une conclusion favorable conformément au numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications et a droit par conséquent à une reconnaissance internationale conformément au numéro **8.3** du Règlement des radiocommunications.

2 Le réseau à satellite CHINASAT-51.5E est inscrit conformément au numéro **11.41** relativement au réseau à satellite EMARSAT-1G de l'Administration des Emirats arabes unis. Les dispositions du numéro **11.42** du Règlement des radiocommunications, qui stipulent que «*l'Administration dont relève la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément au numéro* ***11.41*** *doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle reçoit un rapport contenant les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable*», sont applicables. En conséquence, le Comité prie instamment l'Administration chinoise d'agir conformément au numéro **11.42** du Règlement des radiocommunications et de faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables causés au satellite YAHSAT-1 fonctionnant conformément à la fiche de notification du réseau à satellite EMARSAT-1G, et de veiller à ce que le maintien en position des satellites concernés soit effectué conformément aux dispositions pertinentes de la Section III de l'Article 22 du Règlement des radiocommunications.

3 Le Comité exhorte les Administrations des Emirats arabes unis et de la Chine à faire de concert tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés et pour assurer une coordination d'une manière qui soit acceptable par les parties concernées, en tenant compte de la Règle de procédure relative au numéro 9.6 du Règlement des radiocommunications.

4 Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Comité à la CMR-12 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le règlement des difficultés rencontrées pour assurer la coordination passe par la bonne volonté des administrations concernées et par la recherche d'une ou de plusieurs solutions techniques pour atténuer les éventuels brouillages prévus. La notification au titre du numéro **11.41** du Règlement radiocommunications dans les cas où seul un petit nombre d'accords de coordination requis ont été conclus accroît les risques de brouillages. Le Comité a chargé le Bureau d'envisager des mesures destinées à appeler l'attention sur les droits et responsabilités des administrations lors de notifications au titre du numéro 11.41 et d'encourager les administrations à effectuer une coordination.

Le Comité a chargé le Bureau de communiquer cette décision aux administrations concernées.»

# 7 Communication soumise par l'Administration française concernant des cas de brouillages préjudiciables et délibérés causés aux satellites exploités par EUTELSAT (Document RRB13-1/4)

7.1 Le **Chef du SSD** présente le Document RRB13‑1/4, qui remplace la contribution tardive présentée par la France à la 61ème réunion du Comité (RRB12‑3/DELAYED/6). Il attire également l'attention sur la contribution tardive RRB13‑1/DELAYED/2, soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran, dans laquelle figure une lettre datée du 5 mars 2013, et sur la contribution tardive RRB13‑1/DELAYED/5 soumise par l'Administration française, qui contient une lettre en date du 15 mars 2013 envoyée en réponse à la contribution tardive de la République islamique d'Iran.

7.2 Dans le Document RRB13‑1/4, la France, en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte d'EUTELSAT, fait mention des conclusions auxquelles le Comité est parvenu à sa 61ème réunion concernant les brouillages préjudiciables délibérés causés aux satellites EUTELSAT, et fournit les caractéristiques techniques, opérationnelles et réglementaires des brouillages préjudiciables causés, afin d'aider le Comité à analyser de manière plus approfondie les solutions possibles pour remédier à la situation. La France donne en particulier des précisions sur le caractère interne intentionnel des brouillages préjudiciables, sur l'ampleur et l'aggravation du problème et sur le recours à la géolocalisation pour déterminer la source des brouillages. Elle fait également mention du numéro 16.5 du Règlement des radiocommunications, estimant que cette disposition pourrait être mise en oeuvre par le Bureau (mémorandums de coopération faisant intervenir des stations de contrôle des émissions de certaines administrations) et de la création de bases de données de ces cas. La France fait également mention des brouillages préjudiciables causés par certaines sources dans la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne au cours des deux dernières années, ainsi que des stations et des applications affectées, en particulier les stations de radiodiffusion télévisuelle. Pour conclure, elle demande au Comité de renforcer ses conclusions précédentes, en soulignant à nouveau que les transmissions qui constituent la base des différents rapports de brouillages récapitulés dans les Annexes 3 et 4 du document enfreignent les dispositions du Règlement des radiocommunications, notamment celles du numéro 15.1. En outre, l'Administration française demande que les Administrations iranienne et syrienne soient invitées à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette infraction, conformément aux dispositions prescrites au numéro 15.21 du Règlement des radiocommunications. Elle évoque également à nouveau l'idée de créer une base de données pour permettre au Comité d'analyser de manière plus approfondie la situation et l'évolution des brouillages délibérés. Les annexes du Document RRB13‑1/4 décrivent brièvement, sous forme de graphiques, les brouillages préjudiciables causés aux satellites EUTELSAT, présentent les techniques de géolocalisation utilisées et dressent la liste des rapports de brouillages envoyés à la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne.

7.3 Dans sa réponse au Document RRB13‑1/4, qui fait l'objet du document RRB13‑1/DELAYED/2, la République islamique d'Iran met notamment l'accent sur le manque de bonne volonté et d'engagement dont fait preuve la France pour collaborer en vue de résoudre le problème et pour assister aux réunions organisées à cette fin, et souligne à nouveau que la République islamique d'Iran n'a trouvé aucune trace des sources de brouillages allégués dans les zones indiquées par la France et qu'elle est insuffisamment équipée pour procéder aux recherches requises en l'absence de renseignements plus précis. Elle fait par ailleurs observer que la France n'a pas répondu au rapport de la République islamique d'Iran sur les brouillages préjudiciables causés à des programmes internationaux télévisuels et radiophoniques d'IRIB retransmis via un répéteur loué sur un satellite EUTELSAT situé à 13° E, et souligne à nouveau qu'elle s'engage à résoudre les problèmes techniques dans le cadre de négociations techniques, en faisant preuve de bonne volonté et de coopération.

7.4 Dans le Document RRB13‑1/DELAYED/5, la France répond à la contribution tardive de la République islamique d'Iran en fournissant des éclaircissements concernant les brouillages causés au répéteur à bord d'un satellite EUTELSAT situé à 13° E et fait observer que l'utilisation par IRIB de ce répéteur constitue un acte de piratage, étant donné qu'IRIB n'a plus le droit de l'utiliser. En outre, la France rappelle qu'elle souscrit pleinement à l'initiative prise par le Bureau en vue de créer, sous l'égide de l'UIT, un système international de contrôle des émissions qui permettrait de vérifier en toute impartialité la géolocalisation de stations bouilleuses.

7.5 Le **Président** fait observer que l'utilisation non autorisée du répéteur à 13° E constitue peut‑être une question commerciale plutôt que réglementaire et qu'en conséquence, il conviendrait de la traiter au niveau des opérateurs et des utilisateurs, et non pas au niveau du Comité du Règlement des radiocommunications. Les brouillages préjudiciables causés aux satellites EUTELSAT sont devenus une question récurrente.

7.6 **M. Strelets** pense lui aussi que le Comité est saisi de cette question depuis maintenant plusieurs années et que le problème s'est aggravé dans des proportions inouïes, ce qui rend extrêmement difficile, pour les opérateurs, de fournir des services de bonne qualité dans des conditions acceptables. Ce cas illustre également la nécessité de disposer d'un système international de contrôle des émissions efficace, pour remédier au problème des brouillages causés aux satellites en service, faute de quoi le problème aura un effet boule de neige. La situation est devenue très tendue et, bien qu'elle comporte actuellement des aspects politiques, elle pourrait fort bien revêtir demain une dimension économique. Il est donc nécessaire de réfléchir sérieusement à la manière dont le Bureau et le Comité peuvent faire face à cette situation et enrayer cette tendance très dangereuse qui se fait jour.

7.7 **M. Kibe** se félicite de la contribution soumise par la France dans le Document RRB13‑1/4, car elle présente des moyens intéressants de traiter et de réduire le nombre de cas de brouillages préjudiciables, par exemple dans le cadre de l'application du numéro 16.5, ce que s'emploie actuellement à faire le Bureau comme indiqué dans le rapport du Directeur à la réunion actuelle. Néanmoins, l'affaire dont le Comité est saisi est loin d'être nouvelle et il semble que la France ne réponde pas aux demandes l'invitant à prendre part aux réunions recommandées par le Comité dans les décisions qu'il a prises à sa 61ème réunion. Il conviendrait de rechercher des moyens de persuader la France de coopérer davantage.

7.8 **M. Ito** indique qu'il se félicite lui aussi de la contribution soumise par la France à la réunion actuelle, car elle met clairement en évidence le type d'outils dont on dispose à présent pour remédier au nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables délibérés. Démontrer qu'il existe des moyens de géolocaliser avec précision les sources de brouillages préjudiciables devrait contribuer à dissuader les auteurs de tels brouillages.

7.9 **M. Žilinskas** souligne que la France indique clairement que les brouillages préjudiciables sont causés depuis maintenant plusieurs années et que, de par leur nature même, ils ne peuvent avoir été émis que par des antennes très puissantes et donc très probablement par des antennes fixes. Les outils de géolocalisation utilisés par la France devraient permettre de géolocaliser les émetteurs à une dizaine de kilomètres près. En conséquence, il devrait être relativement facile d'identifier les stations à l'origine des brouillages. En revanche, on comprend beaucoup moins bien pourquoi la France persiste à ne pas assister aux négociations préconisées par la République islamique d'Iran, le Bureau et le Comité.

7.10 **M. Bessi** fait observer que s'il veut résoudre le problème des brouillages préjudiciables, le Comité peut aller plus loin que les décisions qu'il a adoptées à sa 61ème réunion, à savoir exhorter les administrations concernées à coopérer en vue de trouver une solution. En conséquence, l'orateur prie instamment la France de participer aux réunions de négociations préconisées. S'agissant des mesures recommandées par la France pour prévenir les problèmes de brouillages préjudiciables, le Comité a déjà demandé au Bureau de conclure des mémorandums de coopération, en vue de mettre en place le système international de contrôle des émissions visant à contrôler les émissions à l'origine de brouillages. Quant à la création d'une base de données des cas de brouillages préjudiciables délibérés, telle qu'elle est préconisée par la France, il va sans dire que rien n'empêche le Bureau d'instituer un groupe d'experts pour donner suite à cette idée, par exemple éventuellement dans le cadre de groupes de travail de l'UIT-R, sans qu'il soit nécessaire de demander au Comité de donner des directives à cet effet.

7.11 **M. Ebadi** souscrit aux vues de M. Strelets, qui se prononce en faveur de l'établissement d'un système de contrôle international des émissions. Il rappelle qu'il avait demandé précédemment au Bureau d'envisager de demander à un pays qui n'est pas concerné par la question de fournir une évaluation indépendante de la situation. L'orateur se demande s'il y a eu des contacts sur ce sujet entre la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne.

7.12 **M. Koffi** se félicite de la proposition utile et détaillée figurant dans la contribution de la France. Il prend note de la déclaration de la République islamique d'Iran selon laquelle celle-ci n'a pas trouvé sur son territoire les sources de brouillages. Il appuie ceux qui préconisent un renforcement du contrôle des émissions, afin de déterminer avec certitude où se trouve la source des brouillages avant que le Comité ne prenne d'autres mesures. Il faut que la France et la République islamique d'Iran s'assoient à la table des négociations pour résoudre le problème.

7.13 **Mme Zoller** partage les préoccupations des orateurs à propos de la situation actuelle concernant EUTELSAT, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne et souligne que des mesures doivent être prises pour y remédier et empêcher réellement qu'elle ne dégénère. Disposer d'un système de contrôle des émissions reconnu au niveau international constituerait un pas important dans cette direction et l'oratrice note que le Bureau prend des mesures pour étudier cette possibilité. Il conviendrait d'engager des discussions appropriées sur la manière d'utiliser un tel système et, à son avis, ce système ne devrait être utilisé pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. Le Comité devrait confirmer les décisions qu'il a prises antérieurement sur ce dossier, réfléchir à l'utilisation future de systèmes et de base de donnée sur le contrôle international des émissions et prendre des mesures concrètes afin de donner suite à ces idées.

7.14 Le **Chef du SSD**, en réponse aux observations de M. Ebadi, souligne que la France a demandé l'assistance du Bureau concernant les brouillages préjudiciables causés par une source située en République arabe syrienne. En conséquence, le Bureau a écrit à l'Administration syrienne, conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour. S'agissant de la géolocalisation des sources de brouillages, l'objectif du Bureau, au cours des prochains mois, est de s'attacher à établir des mémorandums de coopération avec les administrations disposant de stations de contrôle des émissions, afin que ces stations puissent être utilisées pour contribuer à l'identification des sources de brouillages préjudiciables lorsque de tels brouillages sont causés. Le succès de ces dispositions signifie que le contrôle des émissions devra avoir été effectué lorsque les brouillages sont effectivement causés et nécessitera une coopération étroite entre toutes les parties concernées, en particulier le Bureau, l'administration subissant les brouillages préjudiciables et l'administration fournissant son aide pour les contrôler.

7.15 Compte tenu des débats, le Comité décide de formuler les conclusions suivantes:

«Le Comité a étudié de manière détaillée la communication soumise par l'Administration française (agissant au nom de l'organisation de télécommunications par satellite EUTELSAT) concernant les brouillages préjudiciables causés au réseau à satellite EUTELSAT, compte tenu des renseignements fournis dans les Documents RRB13-1/DELAYED/2 et RRB13-1/DELAYED/5, et est parvenu aux conclusions suivantes:

«Le Comité

• s'est félicité des renseignements utiles et concis fournis par l'Administration française dans les communications qu'elle a soumises;

• a noté que les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite devaient être résolus et supprimés en priorité et que ces brouillages préjudiciables qui persistent depuis longtemps constituaient un sujet de vive préoccupation;

• a estimé qu'il était vivement souhaitable d'instaurer une coopération internationale pour le contrôle des émissions et la localisation des sources de ces brouillages;

• a encouragé les administrations concernées à se réunir pour examiner la question, en vue de résoudre le problème le plus rapidement possible. Dans ce contexte, le Comité a chargé le Bureau d'apporter un appui et une assistance aux administrations concernées lors de l'examen de la question et de convoquer, si nécessaire, une réunion des administrations concernées.

Le Comité a chargé le Bureau des radiocommunications de communiquer cette décision aux administrations concernées.

En outre, le Comité a pris note des suggestions visant à inviter le Bureau à procéder, conformément au numéro 16.5 du Règlement des radiocommunications, à des observations indépendantes de contrôle des émissions, pour confirmer l'origine des signaux brouilleurs, et à créer une base de donnée des cas de brouillages préjudiciables, y compris des cas de brouillages intentionnels. Le Comité a chargé le Bureau d'étudier les propositions ci-dessus et a également chargé le Directeur d'envisager de soumettre la question au Conseil, au cas où leur mise en oeuvre nécessiterait l'affectation de ressources additionnelles en sus de celles qui sont mises à la disposition du BR.»

# 8 Communication soumise par les Administrations des Pays-Bas, de la Norvège, de la France, de l'Espagne et du Luxembourg concernant les droits additionnels au titre du recouvrement des coûts imposés aux soumissions concernant la bande de fréquences 21,4-22 GHz (Document RRB13-1/5)

8.1 **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** explique que le Document RRB13‑1/5, soumis par les Administrations des Pays-Bas, de la Norvège, de la France, de l'Espagne et du Luxembourg, a trait aux droits au titre du recouvrement des coûts à acquitter pour les fiches de notification concernant la bande de fréquences 21,4-22 GHz. L'Administration française a présenté des observations sur cette question dans l'Annexe 6 du Document RRB13‑1/2.

8.2 L'orateur rappelle que, dans sa Résolution 553 (CMR-12), la CMR-12 a mis en place une procédure spéciale applicable au SRS non planifié dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz, qui exige un traitement différent. Le Bureau a informé les administrations, dans sa Lettre circulaire CR/336, que lorsqu'il recevrait une demande d'une administration concernant un cas relevant de la procédure spéciale, il cesserait de traiter tous les réseaux en instance dans cette bande et traiterait les cas actuels et futurs en dissociant les demandes de coordination concernant la bande 21,4‑22 GHz des autres assignations de fréquence relatives aux services non planifiés soumises avec la bande 21,4-22 GHz.

8.3 Dans le Document RRB13‑1/5, les Administrations des Pays-Bas, de la Norvège, de la France, de l'Espagne et du Luxembourg font valoir que la Résolution 553 n'exige pas du Bureau qu'il isole la portion de bande 21,4-22 GHz d'une notification dans une fiche de notification distincte et qu'une telle dissociation risque de conduire par erreur à la perception de deux droits au titre du recouvrement des coûts pour la notification. Même si le Bureau décide en interne de traiter la portion de bande 21,4-22 GHz d'une soumission séparément des autres portions, les administrations considèrent que le réseau notifié devrait être traité comme un seul et même réseau.

8.4 Le Bureau estime que la conception de ses logiciels et ses méthodes de traitement aident et les administrations et les opérateurs à reproduire les prescriptions relatives à la coordination pour une partie ou la totalité d'un réseau. Même dans le cas de fiches de notification dans les bandes autres que la bande 21,4-22 GHz, la subdivision et le traitement séparé des demandes de coordination sont parfois nécessaires, pour satisfaire aux dispositions du Règlement des radiocommunications. La procédure spéciale envisagée dans la Résolution 553 comporte un grand nombre de différences de traitement par rapport au traitement des bandes et des services non visés par la Résolution. Pour garantir l'efficacité et la simplicité du traitement, dans le cas d'une publication relative à la coordination, dans le délai réglementaire de quatre mois, le Bureau a créé une Section spéciale relative à la coordination (et un logiciel associé) qui s'applique exclusivement à la bande 21,4-22 GHz. Cela nécessite une subdivision de la bande 21,4-22 GHz par rapport aux autres bandes, lorsque les administrations les soumettent dans une seule et même soumission.

8.5 Dans les commentaires qu'elle formule dans l'Annexe 6 du Document RRB13‑1/2, l'Administration française indique ce qui suit: «Si la décision du Bureau de subdiviser la fiche de modification semble appropriée afin de pouvoir mettre en oeuvre les dispositions de la Résolution 553 (CMR‑12), la raison pour laquelle la Décision 482 doit être appliquée deux fois séparément à cette fiche n'apparaît pas clairement. L'Administration française demande donc au Comité de statuer sur la conformité de cette mise en oeuvre du recouvrement des coûts dans le cadre de l'application de la Résolution 553 (CMR‑12).»

8.6 **M. Ebadi** rappelle qu'avant la CMR-12, la liaison descendante et la liaison de connexion associée dans la bande 21,4-22 GHz étaient traitées conjointement. La CMR-12 a arrêté une procédure spéciale pour la liaison descendante, tandis que la liaison de connexion, ce qui est illogique à son sens, devait se retrouver dans la liste d'attente pour le traitement. La Résolution 553 ne stipule pas que les bandes doivent être subdivisées aux fins du traitement et ne traite pas du recouvrement des coûts.

8.7 **M. Bessi** pense lui aussi que la Résolution 553 ne fait pas mention de la subdivision ou du recouvrement des coûts. Le Bureau a décrit, dans la Lettre circulaire CR/336, la procédure qu'il emploiera pour traiter les fiches de notification et il se peut que cette procédure soit ou non appropriée. Cependant, c'est à la CMR qu'il incombe de tenir compte des conséquences financières de ses décisions. Il n'appartient pas au Comité de s'occuper du recouvrement des coûts.

8.8 **M. Magenta** partage l'avis de M. Bessi selon lequel le Comité ne peut pas prendre de décisions financières. En général, la CMR-12 charge le Bureau de mener des travaux et le Conseil fournit les crédits budgétaires. L'orateur demande si la CMR-12 a examiné les coûts liés à la mise en place de la procédure spéciale dans la bande 21,4-22 GHz.

8.9 **M. Strelets** considère que l'examen des aspects réglementaires du traitement des fiches de notification est la prérogative du Comité. Des centaines de fiches de notification doivent être traitées dans le cadre de la procédure normale dans la bande 21,4-22 GHz, mais jusqu'à présent seules deux fiches de notification (soumises par l'Administration de la République islamique d'Iran et l'Administration de la Bulgarie) relèvent de la procédure spéciale. Il serait plus logique que le recouvrement des coûts ne s'applique qu'aux fiches de notification assujetties à la procédure spéciale, mais une décision de cette nature outrepasse le mandat du Comité. On risque toutefois de reprocher au Comité de permettre au Bureau de mettre en oeuvre une procédure inutilement complexe.

8.10 **M. Ito** indique, après avoir pris connaissance des explications fournies par le Bureau, qu'il peut admettre qu'il est plus efficace de traiter la bande 21,4-22 GHz séparément pour toutes les administrations ou, du moins, pour la fiche de notification pour laquelle il est demandé d'appliquer la procédure spéciale, au lieu de retarder les travaux du Bureau pendant que la procédure spéciale est appliquée à des cas individuels. L'objectif devrait être de traiter la procédure spéciale simplement. En ce qui concerne le recouvrement des coûts, si le coût du traitement de la bande 21,4-22 GHz est retranché du coût afférent au traitement de la fiche de notification globale, et est facturé séparément, la somme des factures ne sera peut-être pas très différente du coût lié au traitement de la soumission en tant que fiche de notification unique.

8.11 Le **Président** demande si une base de données distincte a été créée pour le traitement des fiches de notification relatives à la bande 21,4-22 GHz.

8.12 En réponse aux remarques formulées, **M. Venkatasubramanian (SSD/SSC)** confirme que la Résolution 553 n'accorde un accès prioritaire qu'à la liaison descendante. Accorder également la priorité à la liaison montante entraînerait une majoration des coûts relatifs au traitement et devrait probablement faire l'objet d'une décision de la part de la prochaine CMR. L'orateur n'a connaissance d'aucun document indiquant que la CMR-12 a examiné les conséquences, sur le plan des coûts, de la mise en place de la procédure spéciale. Aucune base de données distincte n'a été créée, mais le Bureau a modifié la structure de la base de données existante du SNS, en insérant des champs relatifs à l'accès prioritaire, et a élaboré de nouveaux logiciels SpaceCap, SpacePub et SpaceVal ainsi que d'autres outils nécessaires au traitement des soumissions relatives à la coordination dans l'environnement INGRES du SNS. La différence de coût entre le traitement d'une fiche de notification dans son ensemble et le traitement séparé de la bande 21,4-22 GHz dépendra de la taille de la fiche de notification. Cette différence sera importante pour une petite fiche de notification, mais peut-être négligeable pour une fiche de notification plus grande. La Résolution 553 n'indique pas comment le Bureau devra traiter les fiches de notification pour lesquelles il est demandé d'appliquer la procédure spéciale. Si le Bureau n'avait pas mis en oeuvre la procédure décrite dans la Lettre circulaire CR/336, lorsque la première demande relative à la procédure spéciale a été reçue, ce qui s'est produit le 2 mai 2012, le Bureau aurait alors dû interrompre toutes les autres opérations de traitement des demandes de coordination pour les raisons de restructuration de la base de données exposées précédemment, ce qui aurait engendré un retard d'environ douze mois dans le traitement habituel par le Bureau des fiches de notification relatives à toutes les demandes de coordination.

8.13 **M. Ebadi** estime que l'on pourrait porter à l'attention de la CMR-15, dans le rapport du Directeur, la possibilité d'accorder également la priorité à la liaison montante, ainsi que la nécessité de prendre en considération les aspects relatifs au recouvrement des coûts. Dans l'intervalle, le Bureau pourrait peut-être trouver une solution provisoire pour les deux ou trois fiches de notification pour lesquelles il faut appliquer la procédure spéciale.

8.14 **M. Strelets** précise que Résolution 553 présente simplement la procédure spéciale. Comme l'indique l'Administration française, cette Résolution n'autorise pas le Bureau à appliquer deux fois la Décision 482 du Conseil à la même fiche de notification. L'orateur partage l'avis des administrations qui ont soumis le Document RRB13‑1/5. Pourquoi deux demandes visant à appliquer la procédure spéciale devraient-elles entraîner une charge financière accrue pour les nombreuses administrations qui n'ont pas besoin d'un traitement spécial?

8.15 **Le Président** ne doute pas que le Bureau a fait preuve de toute la diligence voulue lors de l'élaboration de la procédure décrite dans la Lettre circulaire CR/336. Les aspects liés au recouvrement des coûts devront être soumis au Conseil pour qu'il se prononce en la matière.

8.16 **M. Ebadi** fait observer que la Résolution 553 ne traite pas de toutes les fiches de notification dans la bande 21,4-22 GHz, mais uniquement de celles pour lesquelles les administrations demandent l'application de la procédure spéciale. L'orateur partage l'avis exprimé par M. Strelets. Dans le Document RRB13‑1/5, les Administrations des Pays-Bas, de la Norvège, de la France, de l'Espagne et du Luxembourg ont soulevé certaines questions tout à fait pertinentes.

8.17 Le Comité **approuve** les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie les éléments relatifs aux aspects techniques et réglementaires abordés dans le Document RRB13-1/5 et l'Annexe 6 du Document RRB13-1/2 et a également pris note de l'explication fournie par le Bureau quant à la complexité de la mise en oeuvre de la Résolution 553 (CMR‑12). Le Comité a noté que le Bureau avait jugé nécessaire de subdiviser les fiches de notification des réseaux à satellite contenant la bande 21,4-22 GHz, lorsque ces cas avaient été traités, et a pris acte des arguments correspondants présentés dans la Lettre circulaire CR/336 du BR en date du 17 juillet 2012. En outre, le Bureau a ajouté que, pour assurer un traitement efficace, transparent et simple, de nature à éviter tout arriéré dans la publication de la coordination après la CMR-12, il avait élaboré une procédure qui est conforme à l'environnement de traitement actuel décrit dans la Préface à la BR IFIC (Services spatiaux). Le Comité a noté que la Résolution 553 ne contenait aucune disposition sur la méthode à suivre pour traiter les fiches de notification et ne traitait pas non plus du recouvrement des coûts; un complément d'étude est nécessaire et il faudra peut-être aussi élaborer un projet de Règle de procédure. Le Comité a conclu que les questions soulevées dans le Document RRB13-1/5 et l'Annexe 6 du Document RRB13-1/2 concernant l'application des droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts à la subdivision des fiches de notification dans la bande 21,4-22 GHz devaient être traitées par le Conseil.»

# 9 Suppression dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence du réseau à satellite PRESAT conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB13-1/6)

9.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB13‑1/6, dans lequel, en application du numéro 13.6, le Bureau demande au Comité de prendre une décision au sujet de la suppression, dans le Fichier de référence international de fréquences, de toutes les assignations du réseau à satellite PRESAT. Rappelant le contexte de l'affaire, l'orateur précise qu'aux termes des dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, le Bureau a demandé à l'Administration des Etats-Unis d'Amérique de fournir des précisions sur la question de savoir si les assignations de fréquence du réseau à satellite PRESAT continuaient d'être utilisées conformément aux caractéristiques notifiées inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. En l'absence de réponse de l'Administration des Etats-Unis, le Bureau a envoyé des lettres de rappel le 10 octobre 2012 et le 15 novembre 2012. Le 21 décembre 2012, toujours en l'absence de réponse, le Bureau a informé l'Administration des Etats-Unis qu'il procéderait à la suppression du Fichier de référence international des fréquences de toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite PRESAT, conformément au numéro 13.6. Toujours en application du numéro 13.6, le Bureau a alors décidé, à la 997ème réunion consacrée à la BR IFIC tenue le 21 février 2013, de demander au Comité de supprimer du Fichier de référence toutes les inscriptions concernant le réseau à satellite PRESAT et de supprimer en conséquence toutes les Sections spéciales correspondantes.

9.2 **M. Ebadi** fait observer que le Bureau semble avoir appliqué correctement le numéro 13.6.Le **Président** note que plusieurs membres du Comité partagent cet avis.

9.3 **M. Strelets** indique qu'il estime lui aussi que le Comité a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications. Il demande néanmoins si l'Administration des Etats-Unis a été informée que le Comité devait examiner la question à sa réunion actuelle.

9.4 **M. Matas (SSD/SPR)** souligne à nouveau que deux rappels ont été envoyés aux Etats-Unis en 2012 et que, le 21 décembre 2012, le Bureau a informé les Etats-Unis qu'il supprimerait les assignations conformément au numéro 13.6. Toutefois, du fait de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications à compter du 1er janvier 2013, cette suppression doit faire l'objet d'une décision du Comité. Le Bureau n'a pas expressément indiqué aux Etats-Unis que la suppression des assignations du réseau PRESAT serait examinée à la réunion actuelle.

9.5 **M. Strelets** considère qu'il faut informer une administration en temps utile lorsque la suppression de ses assignations au titre du numéro 13.6 doit être examinée par le Comité à une réunion donnée, afin de laisser à cette administration suffisamment de temps pour soumettre des documents sur la question si elle le souhaite.

9.6 De l'avis de **M. Magenta**, les dispositions du numéro 13.6 sont suffisamment claires s'agissant des rappels à envoyer et des conséquences de l'absence de réponse de la part de l'administration concernée. Aucune disposition ne fait obligation au Bureau d'envoyer à une administration plus de rappels que les deux visés au numéro 13.6.

9.7 **M. Bessi** partage l'avis de M. Magenta. Pour répondre aux préoccupations de M. Strelets, éventuellement dans son second rappel au titre du numéro 13.6, le Bureau pourrait informer l'administration concernée que la justification de la suppression sera soumise au Comité pour décision, en précisant la date d'une telle mesure.

9.8 **M. Ito** partage l'avis de M. Magenta et M. Bessi et souligne que l'absence de réponse est un droit que les administrations peuvent choisir d'exercer.

9.9Le **Président** déclare que, comme M. Strelets, il considère que la suppression d'assignations est un problème très préoccupant. Dans le cas à l'examen, cependant, le Bureau a engagé la procédure prévue au numéro 13.6 en envoyant sa première lettre en juin 2012, suivie de deux rappels en octobre et novembre 2012, puis en envoyant une nouvelle correspondance en décembre 2012 pour informer les Etats-Unis que les assignations du réseau PRESAT seraient supprimées. Aucune disposition du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure n'oblige le Bureau à envoyer d'autres courriers et la soumission de l'affaire au Comité pour décision constitue une partie automatique de la procédure. Le Bureau a appliqué correctement le Règlement des radiocommunications, tel qu'applicable en 2012, et par la suite en 2013 tel que modifié.

9.10 Le **Chef du SSD** fait valoir que le dossier dont le Comité est saisi est unique et restera unique, dans la mesure où une seule version du numéro 13.6 était en vigueur lorsque, le 21 décembre 2012, le Bureau avait informé les Etats-Unis d'Amérique qu'il procéderait à la suppression des assignations du réseau PRESAT, alors que la version révisée du numéro 13.6 était entrée en vigueur lors de la réunion sur la BR IFIC qui a pris la décision définitive en la matière. En conséquence, lorsqu'il appliquera le numéro 13.6, le Bureau informera les administrations que l'affaire sera soumise au Comité pour décision, en précisant la réunion à laquelle cette affaire sera soumise, de façon à leur laisser suffisamment de temps pour présenter d'éventuelles communications si elles le souhaitent. Le Chef du SSD considère néanmoins que les Etats-Unis avaient amplement le temps de soumettre une communication sur la question à la réunion actuelle.

9.11 **M. Strelets** indique qu'il est rassuré par les explications fournies par le Chef du SSD. Conformément à l'intention de la CMR, la décision de supprimer des assignations au titre du numéro 13.6 incombe au seul Comité et cette décision ne saurait se limiter à une simple formalité, étant donné que le numéro 13.6 indique clairement que le Comité doit tenir compte «des pièces justificatives additionnelles soumises par les administrations par l'intermédiaire du Bureau, dans les délais fixés par le Comité ». Si les administrations souhaitent présenter de telles communications, il faut leur offrir une possibilité suffisante de le faire.

9.12 **Le Président** souligne que tous les membres du Comité partagent les préoccupations exprimées par M. Strelets au sujet de la nécessité de faire preuve de diligence due dans les cas relevant du numéro 13.6, d'autant plus qu'à la suite d'une décision du Comité, une administration ne peut avoir recours qu'à la CMR si elle désapprouve cette décision. Toutefois, les circonstances du cas considéré sont uniques et le Bureau a pleinement respecté les dispositions réglementaires en vigueur à chaque étape.

9.13 **M. Ebadi** souscrit aux commentaires formulés par le Chef du SSD et ajoute qu'il considère que l'application du numéro 13.6 est parfaitement simple. La version en vigueur avant le 1er janvier 2013 exigeait que le Comité statue sur la question de savoir si le Bureau avait appliqué correctement le Règlement des radiocommunications lors de l'annulation des assignations; la version en vigueur après cette date fait obligation au Comité lui-même de décider d'annuler ou non les assignations. En outre, les conséquences de l'absence de réponse de la part d'une administration sont claires. Ce n'est qu'en cas de désaccord que les dispositions du numéro 13.6 entrent réellement en jeu pour ce qui est de l'examen approfondi effectué par le Comité, etc.

9.14 **M. Magenta** fait observer qu'il comprend les préoccupations de M. Strelets, mais qu'à son sens, il en a été pleinement tenu compte, puisque le Bureau a informé les Etats-Unis, le 21 décembre 2012, que l'affaire serait soumise au Comité. L'orateur souscrit aux commentaires de M. Ebadi et fait valoir que l'on ne peut reprocher au Bureau d'avoir adopté les mesures qu'il a prises dans l'application du numéro 13.6 dans le cas considéré.

9.15 Pour **M. Ito**, il est essentiel de disposer d'une interprétation précise du numéro 13.6. Le Comité s'est trouvé dans une situation analogue lors de la CMR-12 en ce qui concerne le réseau à satellite ZOHREH-1 et avait indiqué que, lors de l'application du numéro 13.6, les dispositions dudit numéro cessent d'être applicables une fois qu'une réponse a été reçue de la part d'une administration. Cette interprétation est essentielle dans l'application du numéro 13.6.

9.16 **M. Strelets** partage l'avis de M. Ito. Il est important que le Comité ait la même interprétation du numéro 13.6. Conformément à ce numéro, en l'absence de réponse ou en cas de désaccord de l'administration notificatrice, une décision doit être prise par le Comité et les arguments de toutes les parties concernées doivent être pris en compte conformément à la dernière phrase du numéro 13.6. Telle est l'intention de la CMR. Avant le 1er janvier 2013, le Comité était

tenu de confirmer ou d'infirmer une décision déjà prise par le Bureau. Compte tenu des dispositions en vigueur actuellement, une décision indépendante doit être prise par le Comité, si bien que la situation est différente. L'orateur rappelle que les administrations doivent avoir amplement le temps de soumettre leur dossier au Comité.

9.17 Le **Directeur adjoint** estime qu'il faut établir une distinction précise entre absence de réponse et désaccord.

9.18 **M. Magenta** fait remarquer que le Comité est confronté à la question de savoir comment réagir à l'absence de réponse des Etats-Unis dans le cas considéré, sachant que les Etats-Unis sont parfaitement conscients des dispositions du numéro 13.6 et ont été informés par le Bureau que l'affaire devait être transmise au Comité. La conséquence est que le Comité doit prendre sa décision sur la base d'une seule contribution, à savoir celle fournie par le Bureau, et donc décider, en substance, si le Bureau a appliqué ou non correctement le numéro 13.6. De l'avis de l'orateur, le Bureau a appliqué correctement cette disposition.

9.19 Le **Président** déclare que le cas à l'étude constitue le premier cas relevant de la version du numéro 13.6 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2013, mais qu'il a en fait été traité en vertu de deux régimes réglementaires différents. Lors de l'application des dispositions réglementaires, le Bureau a agi correctement et les Etats-Unis ont exercé leur droit de non-réponse. Compte tenu des spécificités de l'affaire, le Président propose de soumettre les conclusions suivantes à l'approbation du Comité:

«Le Comité a examiné la question de manière détaillée et a conclu que le Bureau des radiocommunications avait appliqué correctement les dispositions du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Le Comité a en outre décidé de supprimer du Fichier de référence international des fréquences toutes les assignations de fréquence du réseau à satellite PRESAT.»

9.20 Il en est ainsi **décidé**.

# 10 Rapport du groupe de travail sur les Règles de procédure (Document RRB12‑1/4(Rév.5))

10.1 Le Comité **prend note** du rapport suivant établi par le Groupe de travail sur les Règles de procédure, qui s'est réuni le 21 mars sous la présidence de M. Ebadi:

«Le Groupe de travail chargé de l'examen des Règles de procédure a étudié le Document RRB12‑1/4(Rév.5) et a décidé de le mettre à jour, afin de tenir compte des Règles de procédure approuvées à la 62ème réunion et d'ajouter des Règles de procédure relatives à l'attribution, par la CMR-12, de la bande 24,75-25,25 GHz au service fixe par satellite et à l'examen, au titre du numéro 11.31, du Règlement des radiocommunications concernant les dispositions du point 6 du *décide* de la Résolution 612 (Rév.CMR-12). Le Groupe de travail a également décidé de poursuivre l'examen du projet de Règle de procédure relative à ses méthodes de travail, tel qu'il figure dans le Document INFO/1. Il sera également tenu compte de cette Règle de procédure dans la mise à jour du Document RRB12-1/4.»

# 11 Dates de la prochaine réunion et des réunions suivantes

11.1 Le Comité **décide** de confirmer que sa 63ème réunion se tiendra du 24 au 28 juin 2013.

11.2 Le Comité **décide en outre** de fixer les dates de sa 64ème réunion du 25 novembre au 3 décembre 2013. La réunion commencera effectivement le 25 novembre, mais sa durée précise (cinq ou sept jours ouvrables) dépendra du volume de travail.

11.3 **M. Ebadi** demande au Bureau, lorsqu'il planifiera des dates possibles pour les réunions du Comité, de tenir compte d'autres manifestations susceptibles de présenter de l'intérêt pour les membres du Comité, par exemple les conférences internationales sur les questions relatives aux satellites.

11.4 **Mme Zoller** fait observer que si le Comité est amené à tenir trois réunions par an, il y aura probablement environ une réunion tous les quatre mois, ce qui signifie que le calendrier devra être relativement simple. Il devrait être possible de garantir une charge de travail relativement homogène, de façon à réduire la nécessité de prolonger les réunions. Il sera peut-être possible, à terme, de prévoir des réunions chaque année en février, juin et octobre.

# 12 Installations de contrôle international des émissions

12.1 **Mme Zoller** rappelle que le Comité a approuvé le principe du recours à des installations de contrôle international des émissions pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, comme indiqué au§ 6 durapport du Directeur (Document RRB13‑1/1). Néanmoins, les projets de mémorandums de coopération visés dans ce paragraphe vont beaucoup plus loin que la solution des cas de brouillages préjudiciables et concernent également la conformité des caractéristiques techniques des stations spatiales exploitées sur l'orbite des satellites géostationnaires aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ou la conformité à un Plan. Ces aspects ont été étudiés par la CMR‑12 et sont au coeur même de l'application des dispositions traitant de la mise en service des assignations. Le Comité devrait examiner minutieusement toute utilisation accrue des installations de contrôle international des émissions, en raison des conséquences sur les droits des administrations et sur la mise en oeuvre des assignations de fréquence. Lors de la CMR-12, il a été indiqué clairement que les modifications apportées aux dispositions relatives à la mise en service (selon lesquelles un engin spatial doté de la capacité de mettre en service l'assignation doit être en orbite pendant 90 jours sur la position orbitale notifiée) avaient été considérées comme importantes. L'oratrice juge préoccupants les projets de mémorandums de coopération, dans la mesure où les résultats du contrôle des émissions pourraient à terme avoir des conséquences sur l'application du Règlement des radiocommunications et les droits des Etats Membres. En outre, il y aura des incidences financières. La question devrait être examinée par le Comité et le Conseil, éventuellement dans le contexte de la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord».

12.2 Le **Président** estime que les aspects des mémorandums d'accord autres que ceux liés à l'utilisation d'installations de contrôle international des émissions pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables devraient être examinés par une CMR.

12.3 **Mme Zoller** est d'avis qu'il faut clairement dissocier les responsabilités entre l'UIT‑R et le Conseil. L'application du Règlement des radiocommunications doit être examinée et tranchée au sein de l'UIT‑R, par l'intermédiaire de la CMR, qui déterminera les mesures devant être prises par le Comité ou le Bureau. Toutefois, la conclusion de mémorandums d'accord peut avoir des conséquences financières. Ces aspects plus larges devraient être traités par le Conseil.

12.4 Le **Directeur adjoint** souligne que le Bureau ne demande pas au Secrétaire général d'agir en tant que dépositaire des mémorandums de coopération, de sorte qu'il n'est pas opportun de faire mention de la Résolution 100. Il y a certes des implications financières et Mme Zoller a soulevé à la fois les aspects financiers et la possibilité que les droits souverains des Etats Membres s'en trouvent affectés. Cependant, la Résolution 100 n'est pas applicable et il n'appartient pas au Conseil d'examiner les mémorandums de coopération du Bureau.

12.5 **M. Ito** fait valoir qu'il se trouve que le mémorandum de coopération conclu entre l'UIT et l'OACI ne concerne que l'analyse de brouillages préjudiciables. Le recours à des installations de contrôle international des émissions pour l'analyse de la conformité aux dispositions relatives à la mise en service risque d'aller plus loin que les mesures envisagées par la CMR-12 et d'avoir des conséquences financières pour l'UIT. Compte tenu du caractère sensible d'une telle utilisation et des coûts concernés, le Comité pourrait peut-être réfléchir à la question. Si cette utilisation n'est pas nécessaire, il n'y a donc pas lieu que l'Union en assume les coûts. Il se peut que la question ne relève pas du mandat du Comité. L'orateur demande si les mémorandums de coopération doivent ou non être examinés par le Conseil.

12.6 Le **Président** déclare que selon son interprétation, les aspects techniques réglementaires des mémorandums de coopération relèvent du mandat du Comité, tandis que les aspects financiers et les autres aspects administratifs doivent être examinés par le Conseil.

12.7 **M. Ito** partage l'avis du Président, mais ne sait pas très bien si le contenu des mémorandums de coopération comprend l'utilisation de techniques à des fins d'investigation autres que la géolocalisation des sources de brouillages préjudiciables, par exemple l'analyse de la conformité de la mise en service.

12.8 **M. Bessi** souscrit aux vues de Mme Zoller et de M. Ito. Les mémorandums de coopération devraient se limiter à l'analyse des cas de brouillages préjudiciables, à la demande des administrations concernées. Bien que l'Article 16 du Règlement des radiocommunications traite du contrôle international des émissions et autorise le Bureau à utiliser des installations de contrôle international des émissions pour faciliter la mise en oeuvre de dispositions telles que celles relatives à la mise en service, la pratique devrait être examinée par le Bureau et le Comité et une décision finale devrait être prise par une CMR, au cours de laquelle les administrations pourront donner leur avis. **M. Magenta** partage l'avis de M. Bessi.

12.9 Le **Chef du SSD** rappelle que les conclusions du Comité relatives au contrôle international des émissions ne devraient pasaller à l'encontre duRèglement des radiocommunications. Il souligne également que, conformément au numéro 16.1, «les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions» pour «tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables». Il attire également l'attention sur le numéro 16.5, qui stipule que «les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau». L'enregistrement des données de contrôle des émissions par le Bureau fait l'objet du numéro 16.7, tandis que le numéro 16.8 fait mention de la conformité au Règlement des radiocommunications. En outre, le numéro 13.6 définit les mesures que doit prendre le Bureau «s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service, ou n'est plus en service, ou continue d'être utilisée, mais sans être conforme aux caractéristiques requises notifiées».

12.10 **M. Strelets** confirme l'importance des observations formulées par Mme Zoller et déclare que le recours aux moyens de contrôle international des émissions pour des raisons autres que le règlement des cas de brouillages préjudiciables devrait être étudié avec soin en raison de ses répercussions importantes.

12.11 Le **Président** rappelle que le Comité a approuvé le recours à des moyens de contrôle international des émissions pour trouver une solution aux cas de brouillages préjudiciables, comme indiqué à propos des mémorandums de coopération visés au § 6 du rapport du Directeur (Document RRB13‑1/1). Toutefois, le recours à des moyens de contrôle international des émissions à d'autres fins est une question délicate, en raison des conséquences, de sorte que le Bureau et le Comité doivent en examiner tous les aspects. **M. Strelets,** **M. Žilinskas** et **M. Koffi** souscrivent à cette conclusion.

12.12 **Mme Zoller** fait observer que le procès-verbal de la réunion actuelle attirera l'attention des administrations sur les possibilités à l'étude**.** L'examen des projets de mémorandumsdecoopération et du texte faisant mention de la vérification de la conformité aux caractéristiques inscrites dans le Fichier de référence l'ont amenée à soulever le problème auquel, à son sens, le Comité devrait remédier. Les débats actuels ont montré que les membres du Comité sont favorables au recours à des installations de contrôle international des émissions uniquement pour résoudre des cas de brouillages préjudiciables. Une question aussi importante que l'utilisation accrue de ces installations de contrôle des émissions pour vérifier la conformité au Fichier de référence devrait être examinée par une CMR, étant donné qu'elle a des conséquences fondamentales sur la manière de tenir à jour les assignations dans le Fichier de référence.

# 13 Approbation du résumé des décisions (Document RRB13‑1/7)

13.1 Le résumé des décisions (Document RRB13‑1/7) est **approuvé**.

# 14 Clôture de la réunion

14.1 **M. Magenta** félicite le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats de sa première réunion en tant que Président du Comité, suivant en cela et dépassant même l'exemple des Présidents précédents.

14.2 Le **Président** remercie M. Magenta pour ses propos aimables et adresse également ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au succès de la réunion. Il déclare close la réunion à 12 h 30 le vendredi 22 mars 2013.

Le Secrétaire exécutif a.i.: Le Président:  
F. LEITE P.K. GARG

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 62ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 62ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB13-1/7. [↑](#footnote-ref-1)